

**Environnement Canada  
Conseils d'application**

**QUESTIONS ET RÉPONSES**

**CONCERNANT LE**

***RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE***

**Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie  
Environnement Canada**

**27 mai 1998**



## AVIS

Prière d'adresser tout commentaire ou toute question concernant le contenu de ce document au :

Gestionnaire  
Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Télec. : 819-953-8903

## AVERTISSEMENT

Ce document ne remplace ni ne modifie d'aucune façon le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et ne présente aucune interprétation juridique de ce règlement.

## PRÉFACEÉFACE

Ce document vise à faire mieux comprendre les exigences du *Règlement sur le benzène dans l'essence*. Il se présente, pour la majeure partie, sous la forme de questions et réponses. Un bref aperçu du Règlement est donné dans les premières pages. Les questions et réponses qui suivent sont organisées en fonction des articles du Règlement. Les questions additionnelles sont les bienvenues.

## RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE

### Conseils d'application

#### Table des matières

Avis .....	i
Avertissement .....	i
Préface.....	i
<b>Aperçu du Règlement sur le benzène dans l'essence .....</b>	<b>1</b>
<b>Questions générales .....</b>	<b>6</b>
<b>Questions concernant les articles du Règlement .....</b>	<b>13</b>
1. Définitions et interprétation .....	13
2. Application - Types et utilisations de l'essence.....	16
<i>PARTIE 1 - EXIGENCES VISANT LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE .....</i>	<i>18</i>
3. Benzène B Interdiction.....	18
4. Indice des émissions de benzène - Interdiction .....	19
5. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse de référence.....	20
6. Méthodes équivalentes d'échantillonnage et d'analyse.....	21
7. Enregistrement .....	22
8. Rapport.....	24
9. Registres.....	26
10. Conservation des registres .....	28
11. Transmission des échantillons et des registres .....	28
12. Exigences supplémentaires pour les importateurs .....	29
13.         Composé de base de type essence automobile - Registres et exigences.....	30
<i>PARTIE 2 - OPTION POUR UNE MOYENNE ANNUELLE .....</i>	<i>31</i>
14. Application .....	31
15. Choix - moyenne annuelle .....	33
16. Benzène - Interdiction.....	34
17. Indice des émissions de benzène - Interdiction et limites de remplacement	34

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

18.	Calcul de la moyenne annuelle.....	37
19.	Procédures d'échantillonnage et d'analyse .....	39
20.	Registre de la composition .....	43
21.	Plan de conformité.....	44
22.	Vérification.....	45
 <i>PARTIE 3 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA LOI (article 23).....</i>		 47
 <i>PARTIE 4 - Entrée en vigueur (article 24).....</i>		 47
 <b>ANNEXES.....</b>		 47
1.	Modèle de calcul de l'indice des émissions de benzène .....	47
2.	Formulaire d'enregistrement.....	49
3.	Rapport sur la composition de l'essence .....	50
 <b>Questions diverses .....</b>		 <b>50</b>
Questions supplémentaires .....		50
Nouvelles questions .....		56
 <b>Annexe A - Adresses des bureaux régionaux d'Environnement Canada.....</b>		 57
 <b>Annexe B - Adresses d'associations de référence pour les vérificateurs.....</b>		 58



## **Aperçu du Règlement sur le benzène dans l'essence**

### **Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Cet article définit les principaux termes utilisés dans le Règlement, entre autres: "essence", "approvisionnement", "fournisseur principal", "mélange" et "lot".

### **Article 2. APPLICATION-TYPES ET UTILISATIONS DE L'ESSENCE**

Cet article indique les types d'essence auxquels ne s'appliquent pas les exigences du Règlement concernant la composition. Pour chaque type d'essence, les articles qui s'appliquent sont précisés.

### ***PARTIE 1 -- EXIGENCES VISANT LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE***

**Remarque : La partie 1 s'applique à tous les fournisseurs principaux et à tous les vendeurs d'essence.**

### **Article 3. BENZÈNE -- INTERDICTION**

Cet article précise les concentrations maximales autorisées du benzène dans l'essence fournie et vendue. (Au lieu de cette limite, un fournisseur principal peut choisir d'utiliser une limite sur la moyenne annuelle -- voir l'article 15.)

### **Article 4. INDICE DES ÉMISSIONS DE BENZÈNE -- INTERDICTION**

L'indice des émissions de benzène est défini par une série d'équations établissant une correspondance entre les propriétés de l'essence et les émissions de benzène pour une automobile "type" de 1990. Il est calculé conformément à l'annexe 1 du Règlement.

Cet article précise les niveaux acceptables, selon la saison, de l'indice des émissions de benzène de l'essence fournie. (Un fournisseur principal qui le préfère peut choisir de se conformer aux exigences concernant l'indice des émissions de benzène sur la base d'une moyenne annuelle -- voir l'article 15.)

#### **Article 5. MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE DE RÉFÉRENCE**

Cet article précise les méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui seront utilisées pour déterminer la conformité aux exigences réglementaires concernant la composition de l'essence.

#### **Article 6. MÉTHODES ÉQUIVALENTES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE**

Cet article renferme des dispositions permettant d'utiliser d'autres méthodes aux fins des registres et des rapports. Ces méthodes doivent être "équivalentes" à la méthode de référence applicable.

#### **Article 7. ENREGISTREMENT**

Tous les fournisseurs principaux doivent s'enregistrer auprès d'Environnement Canada. Le formulaire d'enregistrement à utiliser est présenté à l'annexe 2 du Règlement.

#### **Article 8. RAPPORT**

Tous les fournisseurs principaux doivent présenter à Environnement Canada un rapport sur la composition de leur essence (voir l'annexe 3 du Règlement). Ce rapport doit lui être transmis tous les trimestres jusqu'en 2003, puis une fois par année.

#### **Article 9. REGISTRES**

Cet article précise la façon dont les fournisseurs principaux doivent identifier les types d'essence fournie et les renseignements à consigner pour chaque type d'essence.

#### **Article 10. CONSERVATION DES REGISTRES**

Cet article précise la période pendant laquelle les registres exigés par le Règlement doivent être conservés.

#### **Article 11. TRANSMISSION DES ÉCHANTILLONS ET DES REGISTRES**

Cet article exige que les fournisseurs primaires et les vendeurs d'essence fournissent à Environnement Canada, sur demande, leurs registres et des échantillons de leur essence.

## **Article 12. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES IMPORTATEURS**

Cet article établit des exigences particulières pour les importateurs d'essence; elles ont trait à des avis à communiquer et à des registres à tenir.

## **Article 13. COMPOSÉ DE BASE DE TYPE ESSENCE AUTOMOBILE-REGISTRES ET EXIGENCES**

Cet article précise les exigences s'appliquant à toute l'essence identifiée par les fournisseurs principaux comme étant un " composé de base de type essence automobile " (c.-à-d. essence répondant à la définition de l'essence mais destinée à entrer dans un mélange en aval de la raffinerie, de l'installation de mélange ou du point d'importation).

## ***PARTIE 2 -- OPTION POUR UNE MOYENNE ANNUELLE***

**Remarque : La partie 2 ne s'applique qu'aux fournisseurs principaux qui choisissent, en vertu de l'article 15, de se conformer aux exigences du Règlement pour le benzène ou l'indice des émissions de benzène sur la base d'une moyenne annuelle.**

## **Article 14. APPLICATION**

Cet article précise comment et à qui s'applique la partie 2.

## **Article 15. CHOIX -- MOYENNE ANNUELLE**

Cet article donne aux fournisseurs principaux le choix de se conformer aux limites pour le benzène et l'indice des émissions de benzène sur la base de la moyenne annuelle, avec des plafonds à ne pas dépasser (au lieu des limites par litre indiquées dans la partie 1).

## **Article 16. BENZÈNE -- INTERDICTION**

Cet article précise les concentrations maximales du benzène dans l'essence sur la base de la moyenne annuelle et le plafond associé à ne pas dépasser. Ces limites s'appliquent aux fournisseurs principaux qui ont choisi d'utiliser une limite basée sur la concentration moyenne au lieu de la concentration par litre indiquée au paragraphe 3(1).

### **Article 17. INDICE DES ÉMISSIONS DE BENZÈNE -- INTERDICTION ET LIMITES DE REMPLACEMENT**

Cet article précise les niveaux maximaux de l'indice des émissions de benzène pour la moyenne annuelle et les plafonds saisonniers associés à ne pas dépasser. Ces limites s'appliquent aux fournisseurs principaux qui ont choisi d'utiliser comme limite une moyenne plutôt que la concentration par litre indiquée à l'article 4.

Cet article permet également aux fournisseurs principaux d'utiliser une limite reposant sur les données historiques d'une installation ou d'un groupe d'importation pour la moyenne annuelle de l'indice des émissions de benzène.

### **Article 18. CALCUL DE LA MOYENNE ANNUELLE**

Cet article précise comment calculer la moyenne annuelle. Il indique également comment un fournisseur principal peut combiner deux ou plusieurs de ses installations ou groupes d'importation.

### **Article 19. PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE**

Cet article indique comment il faut prélever et analyser les échantillons et combien de temps il faut les conserver. Il permet également, dans certaines conditions, d'analyser des échantillons combinés et d'utiliser un " programme statistique d'assurance de la qualité ".

### **Article 20. REGISTRE DE LA COMPOSITION**

Cet article précise quels renseignements doivent être consignés sur la composition de l'essence.

### **Article 21. PLAN DE CONFORMITÉ**

Cet article précise les exigences concernant l'établissement d'un plan de conformité, qui doit être présenté à Environnement Canada. Dans ce plan, le fournisseur principal doit indiquer comment il démontrera que la moyenne annuelle sera respectée.

## **Article 22. VÉRIFICATION**

Cet article exige que tous les fournisseurs principaux qui ont choisi de se conformer à une exigence sur la base d'une moyenne annuelle fassent effectuer une vérification annuelle par une tierce partie. Les exigences relatives aux vérificateurs sont données à l'article 1.

## **PARTIE 3-MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA LOI (article 23)**

Cet article ajoute le *Règlement sur le benzène dans l'essence* à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Il n'établit aucune exigence.

## **PARTIE 4-ENTRÉE EN VIGUEUR (article 24)**

Le Règlement est entré en vigueur dès qu'il a été enregistré (c.-à-d. Le 6 novembre 1997). Toutefois, tous les articles pertinents du Règlement précisent les dates où ils commencent à s'appliquer.

## **ANNEXES**

### **Annexe 1. MODÈLE DE CALCUL DE L'INDICE DES ÉMISSIONS DE BENZÈNE**

Cet annexe indique les équations, les rajustements et les contraintes qui sont utilisés pour calculer l'indice des émissions de benzène. Ils sont fondés sur les équations de la phase 2 du modèle complexe pour les émissions de benzène à l'échappement et ailleurs qu'à l'échappement provenant des véhicules; ces équations sont utilisées dans la partie nord des États-Unis.

### **Annexe 2. FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT**

Cet annexe précise l'information qui est demandée au fournisseur principal pour s'enregistrer auprès d'Environnement Canada.

### **Annexe 3. RAPPORT SUR LA COMPOSITION DE L'ESSENCE**

Cet annexe précise l'information que les fournisseurs principaux doivent communiquer à Environnement Canada dans leur rapport sur la composition de leur essence.

**Questions et réponses  
concernant le  
*Règlement sur le benzène dans l'essence***

**QUESTIONS GÉNÉRALES**

*G.1 Pourquoi réglementer le benzène dans l'essence?*

Le benzène est une substance reconnue cancérigène chez l'être humain. C'est une substance toxique sans seuil de toxicité : on considère que le benzène peut avoir des effets néfastes à n'importe quel niveau d'exposition.

En janvier 1994, suite à son évaluation en tant que substance d'intérêt prioritaire, Environnement Canada et Santé Canada ont conclu que le benzène est présent dans l'environnement à une concentration qui constitue ou peut constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. En conséquence, le benzène a été reconnu " toxique " au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Le benzène est présent naturellement dans le pétrole brut et se retrouve donc dans l'essence. Contrairement au plomb, par exemple, il n'est généralement pas ajouté à l'essence. En 1995, on a estimé que 56 % environ des émissions canadiennes de benzène étaient dues à la combustion de l'essence dans les moteurs des véhicules. Dans les zones urbaines, c'est plus de 80 % des émissions de benzène qui sont imputables aux véhicules. Les émissions de benzène de cette source sont dues au fait qu'une partie du benzène contenu dans l'essence n'est pas brûlée et que des composés aromatiques se transforment en benzène durant la combustion.

La teneur de l'essence en benzène est actuellement réglementée dans beaucoup d'États des États-Unis et elle le sera prochainement en Europe. En juillet 1995, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé un règlement sur le benzène dans l'essence. En octobre 1995, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a approuvé la réglementation du benzène dans l'essence et dans les gaz d'échappement.

G.2 *Pour le Règlement est-il si compliqué?*

La complexité est due en majeure partie à l'autorisation d'utiliser des moyennes annuelles (qui est une option pour se conformer) et à l'application d'une approche de modélisation des émissions (au lieu, par exemple, de limiter les composés aromatiques). Ces dispositions ont été ajoutées au Règlement à la demande de l'industrie pétrolière qui voulait plus de latitude quant à la façon de procéder pour obtenir les améliorations voulues de l'environnement. La partie 2 du Règlement ne s'applique pas à ceux qui ne choisissent pas d'utiliser une moyenne annuelle.

L'autorisation d'utiliser une moyenne annuelle nécessite des dispositions additionnelles pour l'application, qui portent, par exemple, sur un plan de conformité, des vérifications indépendantes, des registres supplémentaires, la conservation d'échantillons et des plafonds à ne pas dépasser.

En outre, l'utilisation d'une moyenne annuelle impose que les principaux points pour déterminer la conformité soient la porte de la raffinerie, le point d'importation et l'installation de mélange. La concentration des points de conformité en amont oblige à définir ce qui peut être groupé pour le calcul de la moyenne. Une autre complication vient de la nécessité de tenir compte des opérations de mélange en aval.

L'utilisation d'une approche de modélisation des émissions complique davantage le Règlement en obligeant à mesurer un certain nombre de propriétés de l'essence et à inclure dans le Règlement les équations pour les émissions du benzène du modèle complexe américain.

G.3 *À qui le Règlement s'applique-t-il?*

Personne ne peut vendre ni mettre en vente de l'essence contenant du benzène en une concentration supérieure à 1,5 % en volume.

Les personnes les plus touchées par le Règlement sont celles qui fabriquent (c.-à-d. produisent ou raffinent), mélangent ou importent de l'essence :

- Est considérée comme fabricant (producteur ou raffineur) toute personne qui est propriétaire d'une raffinerie, la loue, l'exploite, la dirige, la contrôle ou la gère.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

- Est considérée comme mélangeur toute personne qui est propriétaire d'une installation de mélange, la loue, la dirige, la contrôle ou la gère (y compris les installations de mélange mobiles -- camions-citernes, etc.) ou qui est propriétaire de l'essence se trouvant dans une installation de mélange. Certaines opérations de mélange ne sont pas visées par le Règlement (voir plus loin).
- Est considérée comme importateur toute personne qui importe de l'essence au Canada et qui est ordinairement reconnue comme l'importateur officiel. L'essence contenue dans le réservoir à carburant d'un véhicule et destinée à servir au fonctionnement de ce véhicule n'est pas considérée, aux fins du Règlement, comme étant importée.

Le terme " fournisseur principal " a été adopté pour désigner à la fois toute personne qui fabrique, mélange ou importe de l'essence.

**G.4** *Quels types d'opérations de mélange ne sont pas visés par le Règlement?*

Une personne mélangeant seulement des essences conformes n'est pas considérée, aux fins du Règlement, comme " mélangeant " de l'essence. Ce type d'opération de mélange n'est donc pas visé par le Règlement.

Une personne ajoutant seulement des additifs à de l'essence conforme n'est pas considérée, aux fins du Règlement, comme " mélangeant " de l'essence. Les additifs sont des substances qui " améliorent " les caractéristiques de l'essence sans en modifier la composition physique. Ce type d'opération de mélange n'est pas visé par le Règlement.

Une personne mélangeant seulement un produit oxygéné pur de qualité commerciale ou du butane pur de qualité commerciale avec de l'essence conforme n'est pas considérée, aux fins du Règlement, comme " mélangeant " de l'essence. Ce type d'opération de mélange n'est donc pas visé par le Règlement.

**G.5** *Si je ne fais qu'acheter de l'essence, mais que je ne la raffine pas, ne la mélange pas ni ne l'importe pas moi-même, quelles sont mes obligations?*

Si vous achetez seulement de l'essence conforme d'autres personnes (d'un grossiste, p. ex.), vous n'êtes pas un fournisseur principal et, par conséquent, vous n'êtes visé par aucune des exigences s'appliquant à un fournisseur principal.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Toutefois, d'autres exigences s'appliquent :

- vous ne pouvez pas vendre de l'essence contenant du benzène en une concentration supérieure à 1,5 % en volume [paragraphe 3(2)];
- vous devez fournir à Environnement Canada, lorsqu'il le demande, des échantillons d'essence et des renseignements sur les personnes (noms et adresses) qui vous ont vendu ou fourni de l'essence, ainsi que la date du transfert (article 11).

Si vous achetez des composés de base de type essence automobile, il y a également des exigences qui s'appliquent (voir les questions concernant l'article 13).

**G.6 *Quels paramètres de l'essence sont réglementés?***

Deux paramètres de l'essence sont limités par le Règlement : (1) la concentration du benzène; (2) l'indice des émissions de benzène (BEN). Le BEN est un paramètre calculé selon une formule définissant les émissions de benzène d'une automobile type en fonction de la qualité de l'essence.

Pour calculer le BEN, il faut déterminer sept caractéristiques de l'essence (appelées "paramètres du modèle" dans le Règlement) et utiliser une formule (ou un modèle), présentée à l'annexe 1 du Règlement. Les paramètres du modèle sont les concentrations d'oxygène, de soufre, de benzène et d'aromatiques, le type de produits oxygénés, la tension de vapeur et deux fractions de distillation. La formule, ou le modèle, repose sur les équations de la phase 2 pour les émissions de benzène à l'échappement et ailleurs qu'à l'échappement (provenant des véhicules) du modèle complexe de l'agence américaine de protection de l'environnement (EPA); ces équations sont destinées à être utilisées dans la partie nord des États-Unis (zone C).

**G.7 *Quelles options ai-je pour me conformer aux exigences?***

Tous les fournisseurs principaux, quelle que soit l'ampleur ou la nature de leurs activités, ont le choix de se conformer à une limite par litre ou à une limite portant sur la moyenne annuelle pour chaque installation ou groupe d'importation. Ils peuvent faire ce choix séparément pour le benzène et le BEN. Le choix d'utiliser une moyenne annuelle laisse une plus grande marge de manoeuvre aux fournisseurs principaux mais entraîne beaucoup plus d'exigences administratives (examinées dans la partie 2 de ce document). Le choix doit être fait ou changé au plus tard le 2 mai pour l'année 1999 ou au plus tard le 2 novembre pour les années suivantes. Un choix ne peut être changé en

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

cours d'année (voir la partie 2 pour plus de détails).

Les fournisseurs principaux qui choisissent de se conformer sur la base de la moyenne annuelle pour le BEN peuvent aussi demander d'utiliser leur propre moyenne historique (1994, 1995 ou 1996) comme limite.

**G.8 *Quel est le rapport entre le Règlement sur le benzène dans l'essence et le Règlement sur l'essence?***

Le *Règlement sur l'essence* limite le plomb et le phosphore dans l'essence; le *Règlement sur le benzène dans l'essence* limite le benzène dans l'essence et l'indice des émissions de benzène de l'essence. Les deux sont distincts et doivent être respectés.

**G.9 *Quel est le rapport entre ce règlement et le Règlement concernant les renseignements sur les combustibles?***

Le *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* oblige les raffineurs et les importateurs à fournir annuellement des renseignements, pour chaque trimestre, sur la teneur en soufre de tous les combustibles liquides, y compris l'essence. Il leur impose également de signaler tout changement concernant l'utilisation d'additifs dans les combustibles liquides. Ce règlement est distinct du *Règlement sur le benzène dans l'essence*. Il faut se conformer aux deux.

**G.10 *Quel lien y a-t-il entre ce règlement et les règlements provinciaux sur l'essence?***

Actuellement, la Colombie-Britannique est la seule province à réglementer le benzène dans l'essence, soit en vertu du *Cleaner Gasoline Regulation*. Ce règlement vise d'autres caractéristiques de l'essence, en plus du benzène. Le règlement fédéral et celui de la Colombie-Britannique ont la même moyenne pour le benzène; le règlement fédéral a un plafond à ne pas dépasser, ce que n'a pas le règlement provincial. En Colombie-Britannique, les deux règlements doivent être respectés.

**G.11 *Quelles sont les dates importantes dans le Règlement?***

### Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)

Les fournisseurs principaux doivent respecter les exigences relatives au benzène et à l'indice des émissions de benzène (BEN) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999. Les vendeurs d'essence ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour se conformer au plafond à ne pas dépasser pour le benzène (il n'y a pas d'exigence s'appliquant au secteur aval dans le cas du BEN). La différence de trois mois vise à permettre que l'essence produite ou importée juste avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se trouvant dans le système de distribution de l'essence soit écoulée. (Remarque : Dans les zones éloignées du Nord, les vendeurs d'essence ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000 pour se conformer au plafond pour le benzène.)

Le Règlement contient d'autres dates, reliées pour la plupart à des exigences administratives. Voici une liste de toutes les dates importantes contenues dans le Règlement :

#### DATES IMPORTANTES CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE

1 <sup>er</sup> novembre 1998	Enregistrement des raffineurs, des importateurs et des mélangeurs actuels auprès d'Environnement Canada (15 jours avant le début des activités dans le cas des nouveaux raffineurs, importateurs et mélangeurs).
2 novembre 1998	Demande d'utiliser des méthodes d'échantillonnage ou d'analyse de rechange (ou 60 jours avant d'utiliser une méthode de rechange).
1 <sup>er</sup> décembre 1998	Présentation des données pour appuyer une demande d'utilisation d'une limite de remplacement pour le BEN.
1 <sup>er</sup> janvier 1999	Entrée en vigueur des exigences concernant la communication de données sur la composition de l'essence.
1 <sup>er</sup> février 1999	Présentation du plan de conformité des entreprises choisissant de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle (ou au plus tard le 4 août, les années suivantes, dans le cas d'un nouveau choix).
2 mai 1999	Choix de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle (le 2 novembre, les années suivantes, pour changer son choix).
15 mai 1999	Échéance pour la présentation du premier rapport trimestriel sur la composition de l'essence. Les échéances pour les rapports suivants sont le 14 février, le 15 mai, le 14 août et le 14 novembre de chaque année jusqu'au 14 février 2003 (puis le 15 février pour présentation des rapports annuels).
1 <sup>er</sup> juillet 1999	<b>(1) Entrée en vigueur des exigences pour le benzène et le BEN s'appliquant aux raffineurs, aux importateurs et aux mélangeurs.</b> <b>(2) Entrée en vigueur des exigences générales touchant les rapports, l'échantillonnage, l'analyse, la tenue de registres et la vérification.</b>

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

1 <sup>er</sup> octobre 1999	<b>Entrée en vigueur du plafond à ne jamais dépasser pour le benzène (1,5 % en volume) qui s'applique à toute personne vendant de l'essence (1<sup>er</sup> juillet 2000 dans les zones éloignées du Nord).</b>
31 mai 2000	Échéance pour le premier rapport d'un vérificateur que doivent présenter ceux qui utilisent une moyenne annuelle (même date chaque année par la suite).
1 <sup>er</sup> janvier 2002	Possibilité d'utiliser un programme statistique d'assurance de la qualité dans certaines circonstances, si une demande à cet effet est présentée au moins 60 jours auparavant.
14 février 2003	Dernier rapport trimestriel sur la composition de l'essence.
15 février 2004	Premier rapport annuel sur la composition de l'essence (même date chaque année par la suite).

## **QUESTIONS CONCERNANT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT**

### **Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### *1.1 Qu'est-ce qu'un "lot" d'essence?*

Un lot est une quantité distincte d'essence qui peut être caractérisée par un ensemble de propriétés, lesquelles servent à calculer l'indice des émissions de benzène. Un lot dépend des circonstances de son expédition d'une installation ou de son importation au Canada. Par exemple, dans certaines circonstances, chaque compartiment d'un camion-citerne peut être considéré comme un lot distinct; dans d'autres circonstances, tout le contenu du camion-citerne pourrait être considéré comme un lot, par exemple lorsque tous les compartiments ont été remplis à partir d'un même réservoir d'entreposage en même temps. De même, un chargement transporté par pipeline ou une partie seulement d'un tel chargement, ou encore une cale d'un navire ou tout le navire pourraient être considérés comme un lot selon les circonstances.

#### *1.2 Pourquoi la définition d' " essence " a-t-elle deux parties?*

La première partie de la définition vise à faire en sorte que tout combustible généralement appelé, vendu ou présenté comme de l'essence soit traité comme de l'essence aux fins du Règlement. Cette partie de la définition suffit ordinairement pour établir si un combustible constitue ou non de l'essence. La deuxième partie de la définition énonce des propriétés physiques mesurables pouvant être utilisées pour établir si un combustible qui ne serait pas facilement identifiable constitue réellement de l'essence ou un autre combustible.

Remarque : un combustible est considéré comme de l'essence aux fins du règlement s'il répond aux critères de l'une ou l'autre des deux parties de la définition; il n'a pas à répondre aux critères des deux parties.

#### *1.3 Pourquoi la définition d' " essence " inclut-elle l'essence à indice d'octane insuffisant (c.-à-d. un indice d'octane " routier " inférieur à 86)?*

La deuxième partie de la définition de l'essence indique un critère quant à l'indice antidétonant (moyenne des indices d'octane recherche et moteur, souvent appelé indice d'octane-route). Le plus faible indice antidétonant autorisé au Canada par l'Office des normes générales du Canada pour l'essence automobile sans plomb

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

est de 86. À la demande de l'industrie, la limite a été fixée à 80 dans la définition de l' " essence " afin de laisser aux raffineurs, aux importateurs et aux mélangeurs plus de souplesse pour produire ou importer de l'essence non finie, destinée à être mélangée dans une installation du secteur aval en tant que " composé de base de type essence automobile " (voir prochaine question).

**1.4 Qu'est-ce qu'un " composé de base de type essence automobile " ?**

Un " composé de base de type essence automobile " est un combustible répondant aux exigences de l'une ou l'autre des deux parties de la définition de l'essence et qui a été identifié comme étant un composé de base de type essence automobile par le fournisseur principal aux fins de l'article 9. Le concept du " composé de base de type essence automobile " accorde une plus grande marge de manoeuvre pour l'expédition ou l'importation d'essence non finie, destinée à être mélangée dans une installation du secteur aval. Les exigences s'appliquant à ce type d'essence sont énoncées au paragraphe 13 du Règlement.

**1.5 Qu'entend-on par " essence conforme " ?**

L' " essence conforme " est une essence dont la composition est conforme aux exigences du Règlement et qui est reconnue comme telle par le fournisseur principal en vertu de l'article 9 du Règlement.

**1.6 Que veulent dire les termes " produits oxygénés purs de qualité commerciale " et " butane pur de qualité commerciale " ?**

Ce sont des produits oxygénés et du butane dont les teneurs en contaminants ne dépassent pas les valeurs indiquées dans le Règlement. Dans le cas du butane, les limites pour les contaminants correspondent à celles adoptées dans le programme sur l'essence reformulée aux États-Unis; dans le cas des produits oxygénés, les limites ont été proposées par l'Institut canadien des produits pétroliers. Les limites fixées quant aux teneurs en contaminants sont comme suit :

	Butane pur de qualité commerciale	Produits oxygénés purs de qualité commerciale
Benzène (% en volume)	0,3	0,25
Aromatiques (% en volume)	2,0	2,5
Soufre (% en poids)	0,014	0,017

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**1.7** *Que dois-je faire si je mélange de l'essence avec un produit oxygéné ou du butane qui ne respecte pas les limites fixées quant à la teneur en contaminants?*

Toute personne qui mélange un produit oxygéné ou du butane dépassant les limites établies quant à la teneur en contaminants avec de l'essence conforme ou tout autre type d'essence est considérée comme un fournisseur principal. Par conséquent, elle est assujettie aux exigences du Règlement s'appliquant aux fournisseurs principaux.

**1.8** *Que sont les "paramètres du modèle"?*

Les paramètres du modèle sont les propriétés de l'essence servant à calculer l'indice des émissions de benzène, soit :

- la concentration d'oxygène, en pourcentage de l'essence au poids;
- la concentration de soufre, en pourcentage de l'essence au poids;
- la tension de vapeur, en kPa, de l'essence à 37,8 °C ou 100 °F (souvent appelée pression de vapeur Reid ou RVP);
- la fraction de l'essence s'évaporant à 93,3 °C ou 200 °F (souvent appelée "E200"), en pourcentage en volume;
- la fraction de l'essence s'évaporant à 148,9 °C ou 300 °F (souvent appelée "E300"), en pourcentage en volume;
- la concentration d'aromatiques, en pourcentage de l'essence en volume;
- la concentration de benzène, en pourcentage de l'essence en volume.

**1.9** *Pourquoi exclure la recherche portant sur la consommation dans la définition de "recherche scientifique"?*

La recherche scientifique visée est celle qui augmente les connaissances scientifiques. Il s'agit de la recherche sur les caractéristiques physiques et chimiques de l'essence et leurs effets sur les véhicules, la santé des gens, l'environnement, etc. Cela ne comprend pas la recherche effectuée par, ou pour, un vendeur d'essence et qui porterait sur les préférences des consommateurs ni toute autre recherche portant sur la consommation.

**1.10** *Quelle est la différence entre "approvisionnement" et "expédition"?*

Le terme "approvisionnement" est défini dans le Règlement. C'est la fabrication, le mélange ou l'importation d'essence pour utilisation ou vente au Canada. Le terme "expédition" n'est pas défini dans le Règlement, mais il est utilisé selon sa définition courante. Dans le Règlement, "expédition" signifie l'envoi d'un lot à partir d'une raffinerie ou d'une installation de mélange. Cela comprend les lots destinés à être exportés (donc non destinés à être vendus ou

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

utilisés au Canada) et les lots qui sont destinés à être mélangés dans une installation en aval d'une raffinerie.

**1.11** *Qu'entend-on par " zone d'approvisionnement du Nord " ?*

Le Règlement utilise cette expression pour désigner les endroits isolés dans le Nord du Canada. La zone d'approvisionnement du Nord comprend les endroits situés dans les zones géographiques VII et VIII et la partie au nord de 49° de latitude N de la zone V, ces zones étant définies dans la norme nationale du Canada concernant l'essence automobile sans plomb. Elle couvre les Territoires du Nord-Ouest, la majeure partie du Yukon, le Nord-Est du Manitoba, le Nord du Québec, le Labrador et le Nord de Terre-Neuve. Il est généralement difficile d'approvisionner ces endroits, surtout en hiver. Le renouvellement des stocks d'essence est généralement plus lent dans les installations de ravitaillement de ces zones. C'est ce qui explique que le Règlement fixe une date plus tardive pour l'entrée en vigueur du plafond par litre de la concentration en benzène (1,5 % en volume) pour les ventes d'essence dans ces zones.

**1.12** *Pourquoi l' " année " est-elle définie différemment dans le cas de 1999?*

Comme les exigences concernant la composition de l'essence n'entrent pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la moyenne annuelle pour cette année est calculée en utilisant seulement l'essence fournie durant la dernière moitié de l'année. On a donc défini l' " année " de manière à ce que la dernière moitié de 1999 soit considérée comme une année.

**Article 2. APPLICATION-TYPES ET UTILISATIONS DE L'ESSENCE**

**2.1** *Quels types d'essence ne sont visés par aucune des exigences du Règlement touchant la composition de l'essence?*

Les types d'essence suivants ne sont visés par aucune des exigences du Règlement relatives à la composition (mais des registres doivent être tenus et conservés) :

Essence aviation : L'essence aviation est un carburant riche en octane, formulé spécialement pour utilisation par les petits aéronefs. Elle n'est pas destinée à être utilisée par les véhicules au sol.

Essence pour compétition : L'essence utilisée dans les véhicules de compétition est souvent formulée spécialement pour ces véhicules. Elle a un indice antidétonant (indice d'octane-route) d'au moins 100. En général, elle contient très peu de benzène. Comme c'est un carburant spécial, utilisé en faible volume,

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

et que sa teneur en benzène est généralement très faible, elle est exemptée des exigences touchant la composition.

Essence pour recherche scientifique : L'essence utilisée en recherche scientifique peut avoir des propriétés inhabituelles selon la nature de la recherche. Pour que puisse se poursuivre la recherche sur les impacts de l'essence sur la santé des Canadiens, l'état de l'environnement et le fonctionnement des véhicules, ce type d'essence est exempté des exigences touchant la composition.

Essence exportée : Le Règlement n'établit aucune exigence touchant la composition de l'essence qui est exportée.

Essence en transit : L'essence en transit est considérée comme l'essence exportée. Elle provient d'un lieu à l'extérieur du Canada et passe au Canada avant d'atteindre sa destination ultime à l'extérieur du Canada. Exemples : essence transportée par camion depuis l'État de Washington jusqu'en Alaska en passant par la Colombie-Britannique; essence transportée par navire à partir de l'Europe jusqu'à un port en Nouvelle-Écosse pour être ensuite transportée par camion jusqu'au Maine.

Composé de base de type essence automobile : La non-application des exigences touchant la composition est dans ce cas " temporaire ". Cette essence est destinée à être mélangée pour devenir conforme à un endroit en aval de la raffinerie ou du point d'importation. Elle doit satisfaire aux exigences touchant la composition avant d'être vendue au consommateur final, sinon elle doit être exportée ou transformée en essence aviation ou essence de compétition ou encore être utilisée pour la recherche scientifique. Cette dispense temporaire est nécessaire, car un certain nombre de fournisseurs principaux expédient de l'essence non finie à des installations de mélange où l'essence est " finie ". Comme cette essence non finie pourrait ne pas répondre aux exigences touchant la composition, elle ne serait pas conforme au Règlement si une exception n'était pas faite dans ce cas.

**2.2** *Pourquoi l'essence reformulée É.-U. et l'essence Californie Phase 2 n'ont-elles pas à respecter la plupart des exigences du Règlement touchant la composition?*

Ces deux types d'essence reformulée ont des teneurs en benzène égales ou inférieures à celles prévues dans le Règlement. Toutefois, à cause d'exigences différentes (généralement plus sévères) concernant les émissions totales de substances toxiques, ces essences pourraient (théoriquement) ne pas respecter les exigences du Règlement pour l'indice des émissions de benzène (BEN). De plus, comme les dispositions des programmes des États-Unis et de la Californie

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

concernant le benzène sont basées sur des moyennes, certains lots pourraient être conformes aux exigences canadiennes, d'autres pas. Par conséquent, un importateur qui aurait choisi de se conformer à une limite par litre pour le benzène ne pourrait pas importer n'importe quel lot de ces essences reformulées - il devrait les choisir.

Compte tenu des autres exigences touchant leur composition, ces essences sont considérées supérieures du point de vue de l'environnement à l'essence canadienne moyenne, même après réduction de la teneur en benzène. Pour ne pas imposer un fardeau trop lourd aux importateurs, les essences reformulées n'ont pas à respecter la limite de 1 % en volume pour la teneur en benzène ni les exigences concernant le BEN.

Par ailleurs, la limite pour le benzène en aval des raffineries, des installations de mélange ou des points d'importation (1,5 % en volume) s'applique à ces essences " reformulées ", car elles doivent toutes deux, de toute façon, avoir une teneur en benzène inférieure à cette limite. En appliquant aux essences reformulées cette exigence pour le secteur aval, on permet qu'elles soient combinées avec de l'essence conforme sans compliquer l'application de la limite pour le benzène en aval.

**2.3** *Que veut-on dire par " essence conforme pour l'hiver boréal " ?*

Certains fournisseurs principaux fabriquent de l'essence destinée à être utilisée dans l'Arctique durant l'hiver. Cette essence a les caractéristiques qu'exige un climat très froid. Elle doit être fabriquée et être expédiée dans l'Arctique au cours de l'été. Comme les équations du BEN diffèrent selon la saison (été ou hiver), le Règlement permet à ces fournisseurs d'identifier les lots de cette essence en tant qu' " essence conforme pour l'hiver boréal ". Autrement dit, dans le cas de ces lots, les équations pour le BEN en hiver peuvent être utilisées, et les limites d'hiver pour le BEN s'appliquent.

**PARTIE 1-EXIGENCES VISANT LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE**

**Article 3. BENZÈNE-INTERDICTION**

**3.1** *Pourquoi y a-t-il deux interdictions concernant le benzène ?*

La première interdiction s'applique à l'approvisionnement (c.-à-d. la production, le mélange et l'importation). En vertu de l'article 15, un fournisseur principal a le choix de respecter la limite par litre pour la teneur en benzène, qui est de 1 % en volume (suivant l'article 3), ou la limite s'appliquant à la moyenne annuelle, qui est de 0,95 % en volume avec un plafond à ne jamais dépasser de 1,5 % en

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

volume (suivant l'article 16).

La deuxième interdiction s'applique à la vente d'essence à tout point du système de distribution. La limite par litre de 1,5 % en volume est un plafond que ne peut dépasser aucune essence vendue pour utilisation dans une automobile.

**3.2 Pourquoi y a-t-il deux dates différentes d'entrée en vigueur?**

L'interdiction visant les ventes entre en vigueur trois mois après l'interdiction visant l'approvisionnement (production, mélange et importation) pour permettre à l'essence fournie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 de passer dans le système de distribution et d'être vendue aux consommateurs finals. Les postes d'essence très achalandés (surtout dans les zones urbaines) pourront vendre de l'essence à faible teneur en benzène moins de deux semaines après la date de la première interdiction; par contre, les postes d'essence moins fréquentés (en milieu rural principalement) pourront avoir besoin de deux ou trois mois pour écouler toute leur essence reçue avant la première interdiction. Aux endroits éloignés du Nord, où l'approvisionnement est généralement moins fréquent et le renouvellement des stocks, généralement plus lent, un délai d'un an est accordé pour se conformer à l'exigence concernant la teneur en benzène.

**Article 4. INDICE DES ÉMISSIONS DE BENZÈNE-INTERDICTION**

**4.1 Pourquoi les limites sont-elles différentes selon que l'essence est fournie en été ou en hiver?**

La différence est due au fait que les équations utilisées pour calculer le BEN sont basées sur celles du modèle complexe des États-Unis dans lequel les équations pour chaque polluant sont établies en fonction des conditions de fonctionnement estivales et hivernales.

**4.2 Pourquoi n'y a-t-il pas d'interdiction visant les ventes dans le cas de l'indice des émissions de benzène?**

Le Règlement n'établit pas limite pour le BEN en aval des raffineries, des installations de mélange et des points d'importation en raison du comportement non linéaire des équations du BEN.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Il serait difficile d'établir des limites pour le BEN en aval, en raison des lots qui sont mêlés dans le système de distribution. Il est possible que deux lots qui respectent les exigences concernant le BEN avant d'être combinés ne les respectent plus après. Les différences saisonnières du BEN compliqueraient également l'application en aval. Par conséquent, les limites relatives au BEN ne s'appliquent pas en aval des raffineries, des installations de mélange ou des points d'importation.

**Article 5. MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE DE RÉFÉRENCE**

*5.1 Pourquoi des méthodes de référence?*

Les méthodes de référence servent à assurer une plus grande certitude et cohérence dans l'application des exigences touchant la composition de l'essence.

*5.2 Que se passe-t-il si une méthode de référence est modifiée?*

Toute modification à une méthode de référence apportée par l'organisation responsable (l'Office des normes générales du Canada ou l'*American Society of Testing and Measurements*) est automatiquement incorporée dans le Règlement [voir le paragraphe 1(2)], et la méthode modifiée est par la suite utilisée pour déterminer la conformité au Règlement et pour évaluer l' "équivalence" des méthodes de rechange proposées.

*5.3 Pourquoi deux méthodes de référence dans le cas du soufre?*

La méthode existante (ASTM D-2622) entraîne des coûts élevés et n'est généralement pas disponible au Canada. La méthode qui doit la remplacer n'a pas encore été finalisée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Elle devrait être publiée en 1998.

Si Environnement Canada est convaincu qu'une méthode donne des résultats équivalents à ceux de la méthode de l'ASTM, cette méthode sera reconnue comme autre méthode de référence. L'équivalence doit être démontrée au moyen de la méthode ASTM D-4855 pour la comparaison des méthodes d'analyse.

5.4 *Pourquoi la méthode prévue pour la tension de vapeur exige-t-elle la conversion en tension de vapeur sèche?*

La méthode de référence (ASTM D-5191) peut être utilisée pour mesurer la tension de vapeur totale et calculer la tension de vapeur sèche. Cette dernière valeur est compatible avec la norme de l'ONGC concernant l'essence et est celle qu'il faut déterminer aux fins du Règlement.

## **Article 6. MÉTHODES ÉQUIVALENTES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE**

6.1 *Dans quelles circonstances la méthode d'échantillonnage décrite dans la norme de l'ONGC sur l'essence automobile sans plomb ne peut pas être utilisée?*

Il est possible que dans certaines circonstances un échantillon d'essence ne puisse être prélevé suivant la méthode prévue dans la norme de l'ONGC. Ces circonstances peuvent être, par exemple, des exigences spéciales de sécurité ou un conflit avec la réglementation provinciale. De plus, la méthode de l'ONGC ne convient pas dans le cas des opérations de mélange en ligne, qui ont leurs propres analyseurs en ligne.

6.2 *Pourquoi est-il nécessaire de permettre l'utilisation de méthodes d'analyse équivalentes?*

Certaines méthodes de référence peuvent entraîner des coûts plus élevés ou demander plus de temps. Pour réduire les coûts administratifs associés au Règlement, l'utilisation de méthodes plus économiques ou efficaces est autorisée aux fins des registres et des rapports. Cela permet également de mettre à profit les progrès dans le domaine des techniques de mesure sans avoir à continuellement réviser le Règlement.

6.3 *Que dois-je faire si je veux utiliser une méthode équivalente?*

Dans le cas d'une méthode d'échantillonnage, au moins 60 jours avant d'utiliser la méthode de rechange, vous devez envoyer à Environnement Canada, par courrier recommandé ou par messenger : (i) une explication des raisons qui empêchent l'utilisation de la méthode de l'ONGC; (ii) une description de la méthode de rechange proposée; (iii) la preuve que la fiabilité et la précision de la méthode de rechange sont comparables à celles de la méthode de l'ONGC.

Dans le cas d'une méthode d'analyse, au moins 60 jours avant d'utiliser la méthode de rechange, vous devez envoyer à Environnement Canada, par courrier recommandé ou par messenger : (i) une description de la méthode équivalente proposée; (ii) la preuve démontrant que la méthode d'analyse

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

proposée est “ équivalente ” à la méthode de référence normalement applicable.

**6.4** *Comment dois-je démontrer que les méthodes d'analyse sont équivalentes?*

Seulement les méthodes dont les résultats ont été démontrés “ équivalents ” à ceux des méthodes de référence peuvent être utilisées. Pour démontrer l'équivalence des méthodes, vous devez utiliser l'une des deux méthodes de comparaison publiées par l'*American Society of Testing and Measurements*, soit la méthode ASTM D-4855 ou la méthode ASTM D-3764. Les données démontrant cette équivalence doivent accompagner la demande envoyée à Environnement Canada par le fournisseur principal.

**6.5** *Si un autre fournisseur principal a déjà démontré qu'une méthode d'analyse est équivalente à la méthode prévue, puis-je utiliser la même méthode sans avoir à démontrer son équivalence?*

Environnement Canada a l'intention de publier une liste des méthodes d'analyse équivalentes. Lorsqu'un fournisseur principal a démontré qu'une méthode d'analyse est équivalente à la méthode normalement applicable, les autres fournisseurs principaux peuvent choisir de l'utiliser, mais ils doivent en informer Environnement Canada et mentionner que la méthode a déjà été reconnue équivalente par Environnement Canada.

**6.6** *Dans quelles circonstances Environnement Canada rejettera-t-il une méthode de rechange?*

Environnement Canada peut rejeter une méthode de rechange n'importe quand s'il détermine que la méthode ne fournit pas des résultats équivalents à ceux de la méthode de référence normalement applicable. Il informera alors les fournisseurs principaux que la méthode est rejetée.

**Article 7. ENREGISTREMENT**

(Voir aussi les questions sur l'annexe 2)

**7.1** *Pourquoi faut-il s'enregistrer?*

L'enregistrement auprès d'Environnement Canada vise à faciliter l'administration du Règlement. Cela lui permet de savoir qui sont les “ fournisseurs principaux ” et d'obtenir des renseignements essentiels pour la surveillance.

7.2 *Est-ce que je dois m'enregistrer?*

Si vous raffinez ou importez de l'essence au Canada, vous devez vous enregistrer auprès d'Environnement Canada. Si vous mélangez de l'essence au Canada, vous devez aussi vous enregistrer, à moins que vos activités se limitent à : (i) mélanger des essences conformes; (ii) ajouter à de l'essence conforme des additifs qui n'en modifient pas la composition physique; (iii) mélanger un produit oxygéné pur de qualité commerciale ou du butane pur de qualité commerciale avec de l'essence conforme.

Vous devez vous enregistrer quel que soit le type d'essence, y compris l'essence aviation, l'essence pour compétition, les essences reformulées É.-U. et Californie, les composés de base de type essence automobile et l'essence destinée à la recherche scientifique, même si ce sont les seuls types d'essence que vous produisez ou importez.

Si vous ne faites qu'exporter de l'essence (ex. : un grossiste qui achèterait de l'essence d'un raffineur canadien), vous n'avez pas à vous enregistrer.

7.3 *Comment et quand dois-je m'enregistrer auprès d'Environnement Canada?*

Si vous êtes un fournisseur principal, vous devez vous enregistrer auprès d'Environnement Canada en présentant un formulaire d'enregistrement rempli (voir l'annexe 2 du Règlement) au bureau régional approprié d'Environnement Canada. Vous trouverez les adresses des bureaux régionaux à l'annexe A du présent document. Vous devez déclarer toutes les installations que vous exploitez (y compris les installations de mélange mobiles) et tous les points habituels d'importation.

Vous devez présenter les formulaires d'enregistrement au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1998 si vous fournissez déjà de l'essence, ou au plus tard 15 jours avant la date où vous commencerez à en fournir si vous êtes un nouveau fournisseur principal. Vous devez signaler à Environnement Canada, dans les cinq jours qui suivent, tout changement des renseignements déjà transmis (sauf ceux concernant les volumes annuels types).

Si vous n'êtes pas un fournisseur principal, vous n'avez pas à vous enregistrer auprès d'Environnement Canada.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**7.4** *Comment sont enregistrés les camions-citernes et les autres installations de mélange mobiles?*

Une installation de mélange mobile est un camion-citerne, un wagon-citerne, un bateau, une barge, un navire, etc., où de l'essence ou des composantes de l'essence sont mélangées. Dans le cas de ces installations, les seuls renseignements requis pour l'enregistrement sont leur type et leur nombre et la province dans laquelle se déroulent leurs opérations. Comme on l'a déjà indiqué, le mélange n'inclut pas certaines activités, plus particulièrement le mélange de produits oxygénés (y compris l'éthanol) avec de l'essence conforme, à condition que ces produits répondent à la définition de " produit oxygéné pur de type commercial ".

**7.5** *À quoi sert le numéro d'enregistrement et que dois-je faire pour en obtenir un?*

Le numéro d'enregistrement sera utile à Environnement Canada pour l'administration du Règlement. Après avoir reçu votre formulaire d'enregistrement, Environnement Canada vous attribuera un ou plusieurs numéros d'enregistrement d'après l'information que vous aurez fournie et il vous les communiquera.

**Article 8. RAPPORT**

(Voir aussi les questions concernant l'annexe 3)

**8.1** *Quels renseignements sur l'essence dois-je transmettre à Environnement Canada?*

Vous devez fournir les renseignements indiqués dans le Rapport sur la composition de l'essence (voir l'annexe 3 du Règlement). Il s'agit de renseignements sur vous et vos activités (nom, numéro d'enregistrement, choix pour la conformité, etc.) et de renseignements sur la composition de l'essence fournie au cours de la période visée, notamment les valeurs maximales et moyennes pour les concentrations de benzène, d'aromatiques, d'oléfines, de soufre et d'oxygène, les fractions E200 et E300, la tension de vapeur (RVP) et l'indice des émissions de benzène.

**8.2** *Où et quand dois-je présenter les rapports à Environnement Canada?*

Les rapports doivent être présentés au bureau régional approprié d'Environnement Canada (vous trouverez les adresses à l'annexe A du présent document). En 1999, 2000, 2001 et 2002, ce rapport doit être transmis chaque trimestre dans les 45 jours suivant le dernier jour du trimestre (c.-à-d. au plus tard les 14 février, 15 mai, 14 août et 14 novembre). À partir de l'année 2003, ce

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

rapport est exigé seulement une fois par année, soit au plus tard le 15 février.

**8.3 De quelle façon dois-je prélever et analyser des échantillons d'essence pour ce rapport?**

Si vous avez choisi de vous conformer sur la base d'une moyenne annuelle, vous devez suivre les procédures indiquées à l'article 19 du Règlement. Le Règlement indique les méthodes d'analyse et de référence qui seront utilisées pour déterminer s'il est respecté et permet d'utiliser des méthodes de rechange pour les rapports et les registres à la condition que ces méthodes aient été démontrées équivalentes aux méthodes normalement applicables.

Si vous n'avez pas choisi de vous conformer sur la base d'une moyenne annuelle, vous êtes tenu de respecter les limites par litre. Vous n'êtes pas obligé d'échantillonner et d'analyser toute votre essence, mais vous devez fournir des renseignements sur la composition maximale et moyenne de votre essence.

**8.4 Pourquoi faut-il fournir des renseignements sur les oléfines?**

Les oléfines sont les principaux précurseurs des émissions de 1,3-butadiène des véhicules. Le 1,3-butadiène est généralement considéré comme ayant un pouvoir cancérigène plus élevé que le benzène. Il est inscrit sur la deuxième liste des substances d'intérêt prioritaire et est actuellement évalué conjointement par Environnement Canada et Santé Canada.

Les renseignements obtenus en vertu du *Règlement sur le benzène* aideront à déterminer les options de contrôle du 1,3-butadiène si cette substance est reconnue "toxique" au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Dans le cadre d'un programme volontaire déjà en place, les raffineurs et les importateurs peuvent fournir à Environnement Canada des renseignements sur la concentration des oléfines (ainsi que du benzène et des aromatiques) dans leur essence.

**8.5 Quels renseignements conviennent dans le cas des importations des essences reformulées américaines?**

Les renseignements sur la composition exigés par les règlements des États-Unis et de la Californie sont acceptables aux fins du Rapport sur la composition de l'essence. Ces renseignements sont précisés aux articles 80.74, pour l'essence reformulée, et 80.104, pour l'essence classique, du règlement des États-Unis sur la composition de l'essence et à l'article 2270 du règlement de la Californie, pour l'essence Californie Phase 2.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**8.6** *Quels renseignements additionnels doivent être fournis en annexe du rapport?*

Vous devez fournir des renseignements additionnels en annexe du rapport dans deux cas : (i) si, durant la période visée, vous avez expédié ou importé un composé de base de type essence automobile; (ii) si, durant la période visée, vous avez fourni de l'essence dont la composition était à l'extérieur de la plage acceptable pour les équations du BEN (voir les questions concernant l'annexe 1). Les renseignements exigés dans de tels cas sont présentés en annexe au rapport, plutôt que chaque fois que cela se produit, afin d'alléger le fardeau administratif des fournisseurs principaux. Les exigences applicables sont précisées au paragraphe 13(2) du Règlement et au paragraphe 2(2) de l'annexe 1 du Règlement.

**8.7** *Pourquoi dois-je communiquer des renseignements sur la composition de mon essence avant l'entrée en vigueur des exigences touchant la composition (c.-à-d. entre janvier et juin 1999)?*

Environnement Canada utilisera ces renseignements pour évaluer, en partie, l'effet du Règlement. Ces renseignements lui seront également utiles dans le processus en cours d'évaluation d'une reformulation additionnelle de l'essence à des fins environnementales.

**Article 9. REGISTRES**

**9.1** *Pourquoi dois-je consigner des données sur dix types différents d'essence?*

Pour l'application du Règlement, dix types d'essence sont définis, comme l'indique le paragraphe 9(3) :

- 1 - essence conforme;
- 2 - essence conforme pour l'hiver boréal;
- 3 - essence reformulée É.-U.;
- 4 - essence reformulée Californie Phase 2;
- 5 - composé de base de type essence automobile;
- 6 - essence pour exportation;
- 7 - essence en transit via le Canada;
- 8 - essence aviation;
- 9 - essence pour véhicules de compétition;
- 10 - essence pour recherche scientifique.

### Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)

Les deux premiers types sont des essences qui peuvent être vendues pour utilisation dans les véhicules et doivent, par conséquent, respecter les exigences du Règlement touchant la composition. Les deux essences reformulées peuvent également être vendues pour utilisation dans les véhicules et sont "considérées" conformes aux exigences touchant la composition. Les composés de base de type essence automobile doivent encore entrer dans des mélanges pour satisfaire aux exigences touchant la composition. Les cinq derniers types sont des essences qui ne sont pas destinées à être utilisées dans des véhicules ordinaires au Canada et ne sont donc pas tenues de satisfaire aux exigences touchant la composition (toutefois, des exigences s'appliquent concernant la tenue de registres).

#### 9.2 Comment et quand dois-je identifier le type d'essence d'un lot?

Le type d'essence doit être identifié dans un registre que vous tenez (ou que vous obtenez de votre fournisseur) avant son expédition ou son importation [paragraphe 9(2)]. Si aucune donnée n'est consignée, l'essence est considérée comme de l'essence conforme. (Cette disposition a été ajoutée pour accommoder les fournisseurs principaux dont l'essence est normalement conforme, afin qu'ils ne soient pas obligés de consigner des données dans un registre pour la plupart de leurs lots d'essence.)

Tout lot identifié comme étant de l'essence conforme, soit dans un registre ou par défaut, doit satisfaire aux exigences du Règlement touchant la composition. L'identification des lots doit se faire avant l'expédition ou l'importation afin qu'Environnement Canada puisse savoir comment appliquer le Règlement si des contrôles sont effectués ou des mesures sont prises pour l'exécution du Règlement.

#### 9.3 Quels renseignements doivent être consignés?

Outre les renseignements sur le type d'essence, d'autres renseignements sont exigés :

- des renseignements généraux sur chaque lot expédié ou importé [paragraphe 9(4)];
- des renseignements sur chaque lot d'essence conforme reçu à la raffinerie ou à l'installation de mélange [paragraphe 9(5)];
- la preuve écrite que les lots d'essence aviation, d'essence pour véhicules de compétition et d'essence pour recherche scientifique ainsi que les lots exportés ou en transit via le Canada ont été vendus ou livrés pour une utilisation appropriée [paragraphe 9(6)];
- la preuve écrite que les lots identifiés comme étant de l'essence reformulée É.-U. ou Californie sont conformes aux exigences américaines

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

ou californiennes applicables concernant leur composition [paragraphe 9(7)].

**9.4** *Quand les données doivent-elles être consignées?*

Les données devraient être consignées le plus rapidement possible afin que le registre soit disponible advenant une inspection de votre installation. Les renseignements sur le type d'essence doivent être consignés au registre avant l'expédition ou l'importation d'un lot.

**9.5** *Pourquoi dois-je consigner deux fois dans un registre le type d'essence?*

Vous devez consigner dans un registre le type d'essence aux fins du paragraphe 9(2) et du paragraphe 9(4). La première inscription est faite avant l'expédition ou l'importation du lot et vise à identifier le type d'essence, tandis que la deuxième est effectuée après l'expédition ou l'importation et il s'agit de renseignements généraux sur le lot. Les deux peuvent être physiquement la même chose.

**9.6** *Quelle sorte de preuve faut-il pour établir le type d'essence?*

Il faut une preuve écrite établissant que les essences non assujetties aux exigences touchant la composition ont été vendues ou livrées pour une utilisation appropriée.

**Article 10. CONSERVATION DES REGISTRES**

**10.1** *Combien de temps faut-il conserver les registres?*

Les registres doivent être conservés pour une période de trois ans après leur création.

**10.2** *Où les registres doivent-ils être conservés?*

Les registres peuvent être conservés à l'installation même, dans vos bureaux ou dans un bureau central d'archivage. Tous les registres doivent être conservés au Canada, et les agents d'application de la loi doivent y avoir librement accès.

## **Article 11. TRANSMISSION DES ÉCHANTILLONS ET DES REGISTRES**

### *11.1 Pourquoi cet article?*

Cet article vise à permettre aux agents d'application de la loi d'obtenir les registres et les échantillons nécessaires pour surveiller et assurer l'application du Règlement.

### *11.2 De quelle façon Environnement Canada demandera-t-il des registres et des échantillons?*

Lors de l'inspection d'une installation, les agents d'Environnement Canada demanderont de façon routinière de consulter les registres. Ils pourront également, à la même occasion, demander des échantillons de l'essence. Des échantillons et des copies des registres pourront également être demandés dans d'autres circonstances.

### *11.3 Quand dois-je fournir les registres à Environnement Canada?*

Vous devez fournir les registres à Environnement Canada lorsqu'un agent d'application vous le demande.

### *11.4 Pourquoi le Règlement mentionne-t-il qu'Environnement Canada peut préciser l'adresse et le mode d'envoi des échantillons?*

Dans certaines circonstances, Environnement Canada pourrait vouloir que les échantillons soient envoyés à un laboratoire indépendant pour analyse. Pour éviter toute contamination possible et pour des raisons de sécurité, le Règlement prévoit que des exigences peuvent être formulées quant à la manière dont l'échantillon est transporté (contenant acceptable, emballage, conformité au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, etc.).

### *11.5 Pourquoi dois-je dire à Environnement Canada qui m'a vendu mon essence?*

En général, les détaillants et les grossistes n'ont pas de contrôle sur la composition de l'essence qu'ils vendent. S'ils découvrent chez eux un lot d'essence non conforme aux exigences touchant la composition, Environnement Canada veut pouvoir retracer l'origine de ce lot.

## **Article 12. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES IMPORTATEURS**

### *12.1 Pourquoi imposer des exigences supplémentaires aux importateurs?*

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

L'essence peut être importée au Canada n'importe quand et à des centaines d'endroits. Comme les exigences touchant la composition diffèrent aux points d'importation et en aval, il est nécessaire d'avoir en place un mécanisme permettant à Environnement Canada de savoir quand et où l'essence sera importée.

**12.2 Pourquoi établir un volume minimal pour l'avis d'importation?**

Vu le nombre élevé de petits lots importés, il ne serait pas pratique d'être avisé chaque fois. Le Règlement exige donc un avis seulement lorsque les volumes importés dépassent 100 m<sup>3</sup>. (Remarque : un camion-citerne équipé d'une remorque peut transporter environ 50 m<sup>3</sup> d'essence à la fois.)

Il est à noter qu'il n'y a pas de volume minimal pour les avis dans le cas des composés de base de type essence automobile. On peut ainsi mieux surveiller les importations de ces composés et s'assurer qu'ils ne sont pas présentés comme de l'essence conforme ni utilisés dans des moteurs à explosion ni vendus pour une telle utilisation.

**12.3 Pourquoi l'essence importée doit-elle être accompagnée d'un registre jusqu'au point de livraison?**

Sans cette exigence, il serait très difficile d'identifier l'essence importée après son entrée au Canada. Le registre doit indiquer le type et le volume du lot ainsi que des renseignements sur l'importateur et le destinataire du lot. Environnement Canada a besoin de ces renseignements généraux pour assurer l'application des exigences réglementaires visant l'essence importée.

**Article 13. COMPOSÉ DE BASE DE TYPE ESSENCE AUTOMOBILE-REGISTRES ET EXIGENCES**

**13.1 Qu'est-ce qu'un " composé de base de type essence automobile " ?**

Un " composé de base de type essence automobile " est un combustible qui répond à la définition de l'essence et qui a été identifié comme un composé de base de type essence automobile par le fournisseur principal en vertu de l'article 9. Il s'agit d'un concept qui vise à donner plus de latitude pour l'expédition ou l'importation d'essence non finie destinée à être mélangée ultérieurement dans une installation en aval.

**13.2 Quelles sont les exigences s'appliquant aux composés de base de type essence automobile?**

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Un composé de base de type essence automobile ne peut être distribué pour utilisation dans un moteur à allumage ni être présenté comme de l'essence conforme. Il doit être raffiné davantage ou être mélangé pour être transformé en essence conforme, en essence aviation, en essence pour véhicules de compétition ou en essence pour recherche scientifique, ou encore il doit être exporté. Il y a des données à consigner tant par le fournisseur principal que par la personne qui reçoit un tel composé.

**13.3 Un composé de base de type essence automobile peut-il être vendu?**

Un composé de base de type essence automobile peut être vendu en tant que composé de base de type essence automobile. Il n'y a pas de restrictions concernant l'acheteur, mais les registres applicables doivent être remplis et conservés. Un tel composé ne peut être présenté comme étant de l'essence conforme ni utilisé dans un moteur à allumage.

**13.4 Quels registres dois-je conserver dans le cas des composés de base de type essence automobile?**

Outre les exigences générales s'appliquant à tous les types d'essence, avant d'expédier ou d'importer un lot d'un composé de base de type essence automobile, il faut consigner au registre les nom et adresse de la personne qui l'achète ou le reçoit, ainsi que la date de transfert et le volume du lot.

Un registre contenant ces renseignements doit également être conservé par quiconque achète ou reçoit un composé de base de type essence automobile et qui ultérieurement le vend ou en transfère la propriété.

Quiconque achète ou reçoit un lot de composé de base de type essence automobile doit consigner dans un registre les nom, adresse et numéro d'enregistrement du fournisseur principal qui a en premier lieu fourni le lot, et les nom et adresse du vendeur ou du fournisseur du lot, ainsi que la date d'achat ou de transfert de propriété et le volume du lot.

**PARTIE 2-OPTION POUR UNE MOYENNE ANNUELLE**

**P2.1 Suis-je visé par la partie 2 du Règlement?**

La partie 2 du Règlement s'applique seulement à ceux qui ont choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle.

## Article 14. APPLICATION

14.1 *Puis-je choisir de me conformer à une exigence sur la base de la moyenne annuelle et à une autre sur la base d'une limite par litre?*

Oui. Pour plus de détails, voir les questions 14.2 à 14.4.

14.2 *En tant que fournisseur principal, puis-je choisir de me conformer aux exigences pour le benzène sur la base de la moyenne annuelle et à celles pour l'indice des émissions de benzène sur la base de la limite par litre?*

Oui, comme l'indique l'alinéa 14(1)a). Dans ce cas, il faut se conformer aux exigences touchant la composition énoncées aux articles 4 et 16. Vous n'êtes pas explicitement obligé de mesurer ni de consigner dans un registre d'autres paramètres du modèle que le benzène. En outre, le plan de conformité et la vérification n'ont pas à traiter du BEN ni des paramètres du modèle autres que le benzène. Vous devez toujours vous conformer aux exigences touchant la composition énoncées au paragraphe 3(2).

14.3 *En tant que fournisseur principal, puis-je choisir de me conformer aux exigences relatives à l'indice des émissions de benzène sur la base de la moyenne annuelle et à celles concernant le benzène sur la base de la limite par litre?*

Oui, comme l'indique l'alinéa 14(1)b). Dans ce cas, vous devez vous conformer aux exigences touchant la composition énoncées au paragraphe 3(1) et à l'article 17. Le plan de conformité et la vérification n'ont à traiter du benzène seulement en tant que l'un des paramètres du modèle. Les exigences touchant la composition énoncées au paragraphe 3(2) doivent toujours être respectées.

14.4 *En tant que fournisseur principal, puis-je choisir de me conformer aux exigences touchant le benzène et à l'indice des émissions de benzène sur la base de la moyenne annuelle dans les deux cas?*

Oui, comme l'indique l'alinéa 14(1)c). Dans ce cas, vous devez vous conformer aux exigences touchant la composition énoncées aux articles 16 et 17. Vous devez également respecter en tout temps le paragraphe 3(2).

14.5 *Si j'ai plus d'une installation, puis-je choisir différentes options pour chacune?*

Oui, à moins que vous les combiniez aux fins de l'application de l'article 18.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Par exemple, si vous avez deux raffineries, vous pouvez choisir de vous conformer sur la base de la moyenne annuelle pour l'une et sur la base de la limite par litre pour l'autre. (Dans ce dernier cas, vous n'avez pas à faire de choix, car la limite par litre est l'option par défaut.) La même chose s'applique dans le cas des groupes d'importation. Par exemple, si vous importez en Ontario et au Québec, vous pouvez choisir de vous conformer aux exigences sur la base de la moyenne annuelle pour un groupe d'importation provincial et sur la base de la limite par litre pour l'autre. (Là également, dans le dernier cas, vous n'avez pas à faire de choix, car la limite par litre est l'option par défaut.)

*14.6 Si j'utilise la moyenne annuelle pour plus d'une installation, dois-je me conformer aux exigences de la moyenne annuelle à chacune de mes installations? Puis-je combiner mes installations aux fins de ces exigences?*

Vous devez vous conformer à la moyenne annuelle à chacune de vos installations, à moins de les combiner en vertu de l'article 18.

**Article 15. CHOIX-MOYENNE ANNUELLE**

*15.1 Quelle différence y a-t-il entre les options pour se conformer au Règlement?*

Si vous ne choisissez pas de vous conformer aux exigences touchant la composition sur la base d'une moyenne annuelle, tous les lots d'essence que vous fournissez doivent respecter les limites par litre indiquées dans la partie 1. Cette option comporte moins d'exigences administratives, car n'importe quel lot peut être analysé pour vérifier le respect du Règlement.

Si vous choisissez de vous conformer aux exigences sur la base d'une moyenne annuelle, vous devez respecter la limite établie pour cette moyenne et un plafond à ne pas dépasser s'appliquant à chaque lot. Cette option accorde plus de souplesse, mais comporte plus d'exigences administratives.

*15.2 Comment fait-on le choix?*

Vous devez informer Environnement Canada par écrit au moins 60 jours avant le début de la première année à laquelle le choix s'applique (c.à-d. au plus tard le 2 mai pour 1999 et au plus tard le 2 novembre pour les années suivantes). Ce choix ne peut être changé en cours d'année.

*15.3 Dois-je faire un choix chaque année?*

Non. Vous avez à faire un choix seulement une fois.

15.4 *Qu'arrive-t-il si je ne fais pas un choix?*

Si vous ne choisissez pas de vous conformer sur la base d'une moyenne annuelle, vous devez respecter les exigences sur la base de la limite par litre.

15.5 *Est-ce que je peux changer d'option?*

Oui. Pour changer d'option, vous devez informer Environnement Canada par écrit au moins 60 jours avant le début de l'année pour laquelle le choix est changé (c.-à-d. au plus tard le 2 novembre). Un changement ne peut être fait en cours d'année. Lorsque vous avez choisi de vous conformer sur la base d'une moyenne annuelle, ce choix demeure tant qu'Environnement Canada n'est pas informé du contraire.

**Article 16. BENZÈNE-INTERDICTION**

16.1 *Quelle est la différence entre la limite de 0,95 % et celle de 1,5 %?*

La moyenne annuelle pour la teneur en benzène ne doit pas dépasser 0,95 % en volume. La teneur de chaque lot peut être supérieure ou inférieure à cette valeur, mais ne peut pas dépasser le plafond de 1,5 % en volume.

**Article 17. INDICE DES ÉMISSIONS DE BENZÈNE-INTERDICTION ET LIMITES DE REMPLACEMENT**

17.1 *Quelle est la différence entre les trois limites indiquées?*

La moyenne annuelle pour l'indice des émissions de benzène ne doit pas dépasser 59,5. Un lot peut avoir un indice supérieur ou inférieur à cette valeur, mais aucun ne peut dépasser la limite de 102 s'il est fourni durant l'été ou la limite de 132 s'il est fourni durant l'hiver.

17.2 *Comment ces limites ont-elles été établies?*

Voir la réponse à la question S.2 (section sur les questions diverses).

17.3 *Qu'est-ce qu'une limite de remplacement?*

Une limite de remplacement est une limite basée sur la qualité historique de l'essence d'une installation (ou d'un groupe d'importation provincial). Vous pouvez choisir d'utiliser une limite de remplacement au lieu des limites indiquées au paragraphe 17(1).

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**17.4 Pourquoi la limite de remplacement doit-elle être basée sur la qualité de l'essence en 1994, 1995 ou 1996?**

Le concept d'une année de base a été utilisé dans le programme sur l'essence reformulée aux États-Unis où 1990 avait été choisie comme année de base (année d'adoption des modifications à la *Clean Air Act*). Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a choisi l'année 1994 pour les raisons suivantes :

- 1994 est l'année qui précède l'introduction de l'essence reformulée aux États-Unis, ce qui a pu avoir un impact sur les marchés canadiens;
- 1994 est la première année avant les recommandations faites au CCME et est, par conséquent, plus appropriée comme année de base;
- 1994 est la première année pour laquelle on disposait de données détaillées sur le benzène et les aromatiques.

Certains fournisseurs principaux ont apporté des modifications à leur équipement en 1994 ou se sont engagés à effectuer d'autres changements. En outre, certains fournisseurs n'ont pas les données nécessaires pour utiliser 1994 comme année de base. Afin de laisser une certaine latitude aux fournisseurs principaux, le Règlement leur permet d'utiliser les données de 1994, 1995 ou 1996 comme base.

**17.5 Quand et comment dois-je demander d'utiliser une limite de remplacement?**

La demande de se conformer à une limite de remplacement doit être faite par écrit et être accompagnée de données de laboratoire et données volumétriques pertinentes, de précisions sur les limites de remplacement établies conformément au paragraphe 17(3) du Règlement et d'une preuve que les données ont été validées par un vérificateur. La demande doit être envoyée au bureau régional approprié d'Environnement Canada, par courrier recommandé ou par messenger, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1998 (adresses des bureaux à l'annexe A de ce document).

**17.6 Puis-je utiliser la limite standard dans un cas et des limites de remplacement dans d'autres?**

Oui, voir l'alinéa 17(2)b). Un fournisseur principal qui choisit de se conformer à une limite de remplacement pour la moyenne annuelle ou le plafond à ne pas

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

dépasser l'été ou l'hiver n'est pas tenu d'indiquer des limites de remplacement pour les autres limites. Dans ce cas, les limites standards s'appliquent.

*17.7 Quelle est la différence entre les deux méthodes de calculer les limites de remplacement?*

Selon la méthode A, indiquée à l'alinéa 17(3)a), on calcule la moyenne volumétrique des valeurs de l'indice des émissions de benzène de chaque lot pour établir la moyenne annuelle pour cet indice.

Selon la méthode B, indiquée à l'alinéa 17(3)b), on calcule d'abord la moyenne volumétrique des valeurs de tous les paramètres du modèle de chaque lot pour chaque saison. On calcule ensuite la moyenne volumétrique des indices des émissions de benzène pour l'été et l'hiver à partir des moyennes saisonnières des paramètres du modèle, puis la moyenne annuelle à partir des indices saisonniers moyens.

La méthode A exige des données sur tous les paramètres du modèle pour tous les lots fournis durant l'année, mais pas la méthode B.

*17.8 Qui doit vérifier mes données?*

Ce doit être un vérificateur accrédité par un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale ou internationale pour pouvoir effectuer des évaluations de la qualité des produits suivant les normes ISO 9000. (Remarque : Aux fins du Règlement, le vérificateur n'est pas tenu d'effectuer une évaluation suivant ISO 9000.) Il doit, en outre, être indépendant du fournisseur principal et ne peut être employé par celui-ci.

*17.9 Comment la vérification est-elle effectuée?*

Le vérificateur doit établir que les données de laboratoire et les données volumétriques sont représentatives de l'essence fournie par le fournisseur principal durant l'année considérée et que les limites de remplacement proposées ont été calculées correctement. La personne qui effectue la vérification des limites de remplacement, qui se fait seulement une fois, n'est pas nécessairement celle qui effectue la vérification annuelle exigée à l'article 22.

*17.10 Comment Environnement Canada déterminera-t-il que les données fournies dans la demande d'une limite de remplacement sont représentatives de mon essence?*

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Environnement Canada évaluera les limites de remplacement en analysant les données fournies, en examinant l'évaluation faite par le vérificateur et en faisant des comparaisons avec l'information contenue dans sa base de données sur la composition de l'essence.

*17.11 Puis-je annuler mon choix d'utiliser une limite de remplacement?*

Oui, comme l'indique le paragraphe 17(5). Vous devez informer par écrit Environnement Canada de votre décision.

**Article 18. CALCUL DE LA MOYENNE ANNUELLE**

*18.1 Quels types d'essence puis-je inclure dans ma moyenne annuelle?*

Seulement l'essence que vous avez identifiée comme étant de l'essence conforme ou de l'essence conforme pour l'hiver boréal. Vous devez exclure tous les lots d'essence suivants :

- ceux qui ont été identifiés comme appartenant à un autre type;
- ceux que vous (ou un de vos agents ou associés) avez exportés, peu importe leur identification;
- l'essence conforme que vous avez obtenue d'une autre personne.

*18.2 Si j'achète de l'essence de quelqu'un, puis-je l'inclure dans ma moyenne annuelle?*

En général, non. Vous devez exclure tous les lots d'essence conforme obtenus d'une autre personne du calcul de votre moyenne annuelle [voir le sous-alinéa 18(2)b(iii)]. Toutefois, si vous achetez un composé de base de type essence automobile, vous pouvez l'inclure dans le calcul de la moyenne annuelle à la condition que vous l'utilisez dans un mélange ou le raffinez davantage pour répondre aux exigences touchant la composition du Règlement.

*18.3 Si je ne fais qu'acheter de l'essence de raffineurs ou d'importateurs, que je n'en raffine pas, n'en mélange pas et n'en importe pas moi-même, que puis-je inclure dans ma moyenne?*

Si vous achetez seulement de l'essence conforme d'autres personnes (un grossiste, p. ex.), vous n'êtes pas un fournisseur principal et, par conséquent, vous n'avez pas à calculer de moyenne annuelle ni à vous conformer aux exigences s'appliquant aux fournisseurs principaux.

Toutefois, vous êtes assujetti aux exigences suivantes :

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

- vous ne pouvez vendre de l'essence ayant une teneur en benzène supérieure à 1,5 % en volume [paragraphe 3(2)];
- vous devez fournir à Environnement Canada, lorsqu'il le demande, des échantillons d'essence et des renseignements (nom et adresse) sur les personnes qui vous ont vendu ou fourni de l'essence, y compris la date du transfert (article 11).

Si vous achetez un composé de type essence automobile, il y a des exigences qui s'appliquent (voir les questions concernant l'article 13).

**18.4** *Si je vends un lot d'essence conforme à une autre personne qui ensuite l'exporte, est-ce que je dois l'exclure de ma moyenne annuelle?*

Si le lot est exporté par un de vos agents ou associés, il doit être exclu.

Si le lot est vendu à une partie indépendante, vous devez l'inclure dans votre moyenne annuelle, car vous ne contrôlez pas sa destination finale.

**18.5** *Quelles combinaisons puis-je faire pour le calcul de la moyenne?*

Diverses combinaisons sont permises, mais certaines conditions s'appliquent [voir les paragraphes 18(3) à (6)]. Plus précisément, les combinaisons suivantes sont permises si les conditions précisées à l'article 18 sont respectées :

- l'essence importée directement à une raffinerie ou à une installation de mélange peut être comprise dans la moyenne de cette installation;
- dans le cas d'une installation de mélange qui produit de l'essence conforme à partir d'un composé de base de type essence automobile, une moyenne combinée pour cette installation et la raffinerie ou le groupe d'importation d'où provient le composé peut être utilisée;
- dans le cas d'une installation de mélange qui ajoute à de l'essence conforme des produits oxygénés purs de qualité commerciale ou du butane pur de qualité commerciale, une moyenne combinée pour cette installation et la raffinerie ou le groupe d'importation d'où provient l'essence peut être utilisée;
- des moyennes peuvent être combinées dans une province ou un territoire si vous produisez ou importez seulement de petites quantités d'essence (c.-à-d. moins de 12 000 m<sup>3</sup> par année).

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Remarque : Toute l'essence importée par un fournisseur principal dans une province constitue un groupe d'importation provincial pour ce fournisseur principal.

18.6 *En tant qu'importateur, pourquoi dois-je considérer des groupes (moyennes) distincts pour chaque province où j'importe?*

Tout comme les raffineurs et les mélangeurs qui doivent considérer séparément chacune de leurs installations, les importateurs doivent considérer séparément leurs importations dans chaque province. Cela permet d'éviter des différences régionales au niveau des teneurs en benzène.

18.7 *Si je fais un mélange avec des produits oxygénés purs de qualité commerciale ou du butane pur de qualité commerciale, puis-je obtenir un crédit pour les avantages qui en découlent?*

Oui, dans certaines conditions [voir le paragraphe 18(5) du Règlement].

18.8 *Pour l'année 1999, dois-je inclure l'essence que j'ai fournie durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin dans le calcul de ma moyenne annuelle?*

Non. Seulement l'essence fournie entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre est comprise dans le calcul de votre moyenne pour l'année 1999.

**Article 19. PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE**

19.1 *Dois-je prélever des échantillons souvent si je choisis de me conformer sur la base d'une moyenne annuelle?*

Vous devez prélever un échantillon de chaque lot fourni. Il y a seulement deux exceptions (et certaines conditions s'appliquent dans chaque cas) :

- Dans le cas des importations, si un ou plusieurs camions-citernes ou wagons-citernes sont remplis d'essence à partir d'un même réservoir d'entreposage (et que l'essence n'est pas modifiée dans le réservoir d'entreposage entre ou durant les remplissages), vous pouvez prélever un seul échantillon pour tous les camions-citernes et wagons-citernes. Cet échantillon peut être prélevé dans le réservoir d'entreposage ou dans l'un des camions-citernes ou des wagons-citernes [voir le paragraphe 19(2) du Règlement].
- Si un composé de base de type essence automobile est envoyé à partir

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

d'une raffinerie ou d'un point d'importation à une installation de mélange qui ajoute des produits oxygénés ou du butane purs de qualité commerciale, vous pouvez prélever un échantillon du composé de base au lieu d'un échantillon de l'essence obtenue [voir le paragraphe 19(3) du Règlement].

19.2 *Dois-je prélever souvent des échantillons si je ne choisis pas de me conformer sur la base d'une moyenne annuelle?*

Vous devez prélever des échantillons assez souvent pour vous assurer que l'information exigée à l'annexe 3 du Règlement est exacte. Les exigences de l'article 19 ne s'appliquent pas avant. De plus, vous n'êtes pas tenu de conserver des échantillons.

19.3 *Si je choisis de me conformer sur la base d'une moyenne annuelle, dois-je analyser chaque échantillon?*

Généralement, oui. Il faut analyser un échantillon de chaque lot identifié comme étant de l'essence conforme. Il y a toutefois des exceptions :

- des échantillons peuvent être combinés dans des circonstances précises pour constituer un échantillon composé représentant un certain nombre de lots (voir la question 19.4);
- pour l'essence É.-U., les registres d'analyse peuvent être utilisés à la place des analyses exigées;
- à compter de 2002, un programme statistique d'assurance de la qualité peut être utilisé, et l'analyse de seulement quelques échantillons est alors exigée (voir les questions 19.6 et 19.8).

19.4 *Peut-on combiner des échantillons?*

Aux fins de l'analyse de la composition de l'essence, des échantillons peuvent être combinés dans certaines conditions. Ces conditions sont précisées au paragraphe 19(5) du Règlement. Les échantillons combinés doivent représenter des lots qui ont été fournis au cours d'une période ne dépassant pas 30 jours ou dont le volume total ne dépasse pas 1 000 m<sup>3</sup>, selon celle de ces deux combinaisons qui nécessitent les analyses les plus fréquentes.

19.5 *Est-ce que je conserve l'échantillon combiné ou les échantillons initiaux?*

Les échantillons initiaux doivent être conservés; il n'est pas nécessaire de conserver les échantillons combinés.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**19.6** *Qu'est-ce qu'un " programme statistique d'assurance de la qualité " ?*

Un programme statistique d'assurance de la qualité est une combinaison de techniques expérimentales et statistiques servant à déterminer si l'essence satisfait à une exigence particulière concernant la composition.

**19.7** *Quelle est la différence entre un " programme de contrôle de la qualité " et un " programme statistique d'assurance de la qualité " ?*

Un programme de contrôle de la qualité sert à établir si un laboratoire mesure avec précision la composition de l'essence. Un programme statistique d'assurance de la qualité vous évite d'avoir à analyser chaque échantillon. Les deux termes sont définis au paragraphe 1(1) du Règlement.

**19.8** *Comment et quand puis-je demander d'utiliser un " programme statistique d'assurance de la qualité " ?*

Un programme statistique d'assurance de la qualité ne peut être utilisé avant 2002. Pour utiliser un tel programme, vous devez présenter une demande à Environnement Canada au moins 60 jours auparavant et fournir un rapport décrivant le programme et montrant sa fiabilité. Ce programme doit reposer sur les données de deux années et fournir des résultats équivalents ou plus élevés par rapport à ceux obtenus par l'analyse de chaque lot.

**19.9** *Pourquoi ne puis-je utiliser plus tôt un programme statistique d'assurance de la qualité ?*

Au cours de la période de 1998 à 2001, il y aura des changements considérables de l'essence au niveau mondial :

- début de l'application réglementaire du modèle complexe aux États-Unis en 1998;
- modification de la réglementation antidumping américaine en 1998;
- début de la phase 2 du programme sur l'essence reformulée des États-Unis en 2000;
- début du programme européen sur l'essence plus propre en 2000;
- entrée en vigueur des exigences de la Colombie-Britannique entre 1999 et 2001.

Après ces premières années critiques (et potentiellement sensibles) et deux années d'application des nouvelles exigences fédérales, vous pourrez utiliser un programme statistique d'assurance de la qualité si vous pouvez en montrer la fiabilité.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

19.10 Le " programme statistique d'assurance de la qualité " réduit-il le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés?

Non. Un programme statistique d'assurance de la qualité permet seulement de réduire le nombre d'échantillons à analyser, pas le nombre d'échantillons à prélever.

19.11 Quelles circonstances influent sur l'utilisation d'un " programme statistique d'assurance de la qualité " ?

Comme la source de pétrole brut d'une raffinerie ainsi que toute installation ou modification de l'équipement peuvent influencer sur la composition de l'essence, un programme statistique d'assurance de la qualité continuera d'être acceptable seulement aussi longtemps qu'il continue de donner des résultats équivalents ou supérieurs aux exigences du Règlement.

Un fournisseur principal ne peut utiliser un programme statistique d'assurance de la qualité s'il a été reconnu coupable d'une infraction au Règlement.

19.12 Dois-je conserver un échantillon même si je ne l'analyse pas?

Si le Règlement vous oblige à prélever un échantillon, vous devez le conserver. Environnement Canada peut ainsi l'analyser lui-même et vérifier les registres des fournisseurs principaux.

19.13 Combien de temps faut-il conserver les échantillons?

Les échantillons doivent être conservés :

- soit jusqu'au trentième jour suivant leur analyse;
- soit jusqu'à ce qu'aient été fournis 20 lots après l'analyse de l'échantillon.

Si l'analyse a porté sur un échantillon combiné, tous les échantillons le composant doivent être conservés jusqu'à ce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ait été remplie. Le nombre maximum d'échantillons devant être conservés au même moment est de 20. Les fournisseurs principaux qui se conforment à la limite par litre n'ont pas à conserver d'échantillons.

19.14 Pourquoi les échantillons doivent-ils être conservés au Canada?

À l'extérieur du Canada, Environnement Canada n'a pas de pouvoir et ne peut s'assurer l'accès aux échantillons et aux registres pour vérifier la conformité au Règlement. Par conséquent, les échantillons et les registres doivent être conservés au Canada.

**Article 20. REGISTRE DE LA COMPOSITION**

20.1 *Quels registres dois-je conserver sur la composition de l'essence si j'ai choisi de me conformer sur la base d'une moyenne annuelle?*

Vous devez conserver un registre pour chaque lot, et ce registre doit relier le lot à l'échantillon qui a été prélevé. Le registre doit également inclure les renseignements suivants : le type de produit oxygéné ajouté, le cas échéant; les valeurs mesurées de chaque paramètre du modèle; l'indice des émissions de benzène (BEN) déterminé. Les moyennes annuelles cumulées des paramètres du modèle et du BEN doivent aussi être calculées et y être consignées.

Lorsque des échantillons combinés sont utilisés, les valeurs obtenues pour l'échantillon combiné sont consignées dans le registre pour les lots compris dans cet échantillon. Lorsque des échantillons n'ont pas été analysés en raison de l'utilisation d'un programme statistique d'assurance de la qualité, aucune valeur n'est consignée.

20.2 *Ce registre est-il exigé en plus de celui requis en vertu de l'article 9?*

Oui, quoique les renseignements peuvent être consignés dans le même registre physique.

20.3 *Où et combien de temps les registres doivent-ils être conservés?*

Tous les registres exigés par le Règlement doivent être conservés au Canada pour une période de trois ans après qu'ils ont été établis.

20.4 *Puis-je utiliser les registres exigés par le gouvernement fédéral des États-Unis ou le gouvernement de la Californie pour fournir les renseignements sur la composition de l'essence?*

Oui. L'alinéa 20c) du Règlement renvoie au paragraphe 19(4).

## **Article 21. PLAN DE CONFORMITÉ**

### *21.1 Qu'est-ce qu'un plan de conformité?*

Un plan de conformité est un document que vous préparez. Il fournit des précisions sur la façon dont vous allez montrer à Environnement Canada que la moyenne annuelle sera respectée.

### *21.2 Pourquoi un plan de conformité est-il nécessaire?*

Comme aucune installation ou opération n'est semblable, le Règlement ne peut tenir compte de toutes les possibilités quant à la façon de procéder des fournisseurs principaux pour démontrer le respect du Règlement. Par conséquent, le Règlement exige que les fournisseurs principaux utilisant une moyenne annuelle préparent et présentent un plan de conformité décrivant leur façon de procéder pour démontrer que la moyenne annuelle sera respectée.

### *21.3 Dois-je présenter un plan de conformité?*

Vous devez présenter un plan de conformité seulement si vous avez choisi d'utiliser une moyenne annuelle.

### *21.4 Quels renseignements dois-je inclure dans mon plan de conformité?*

Le plan de conformité doit décrire votre façon de procéder pour démontrer que la moyenne annuelle sera respectée. Vous devez indiquer comment, où et quand les échantillons seront prélevés, comment ils seront analysés et consignés et l'endroit où ils seront conservés, ainsi que le registre. Un plan de conformité acceptable doit décrire clairement les systèmes, les pratiques et les procédures que vous utiliserez pour démontrer à Environnement Canada que la moyenne annuelle sera respectée.

### *21.5 Le plan de conformité doit-il être présenté chaque année à Environnement Canada?*

Non. Il doit seulement être présenté avant de choisir de se conformer à une exigence sur la base d'une moyenne annuelle. Il doit toutefois être mis à jour et présenté à nouveau chaque fois que des changements sont apportés.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**21.6 Où et quand dois-je envoyer mon plan de conformité?**

Envoyez-le, par courrier recommandé ou messenger, au bureau régional approprié d'Environnement Canada (adresses à l'annexe A du présent document). Dans le cas de 1999, vous devez le présenter au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1999. Les années suivantes, vous devez le présenter au plus tard le 4 août de l'année précédant la première année pour laquelle vous choisissez de vous conformer sur la base d'une moyenne annuelle.

**21.7 Comment dois-je informer Environnement Canada des changements à mon plan de conformité?**

Vous devez présenter les plans de conformité mis à jour au moins 45 jours avant le changement à l'adresse susmentionnée.

**Article 22. VÉRIFICATION**

**22.1 Dois-je obtenir une vérification indépendante?**

Vous devez faire faire une vérification annuelle si vous avez choisi d'utiliser une moyenne annuelle.

**22.2 Pourquoi une vérification indépendante est-elle exigée?**

La vérification indépendante fait partie du programme global de conformité s'appliquant à un fournisseur principal qui a choisi d'utiliser une moyenne annuelle. Elle sert à vérifier que les systèmes, les pratiques et les procédures utilisés sont adéquats pour démontrer la conformité et que les registres et rapports exigés sont complets et exacts.

**22.3 Quelles qualités doit posséder le vérificateur?**

Il doit être accrédité par un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale ou internationale comme étant apte à effectuer des évaluations de la qualité des produits selon la série ISO 9000. (Remarque : Le vérificateur n'est pas tenu, aux fins du Règlement, d'effectuer une évaluation selon les critères de la série ISO 9000.) Il doit en outre être indépendant du fournisseur principal; il ne peut être un employé de ce dernier.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**22.4** *Où puis-je trouver une personne apte à effectuer une vérification?*

Les organisations suivantes pourront vous aider à trouver une personne apte à effectuer une évaluation suivant les critères de la série ISO 9000 : le Conseil canadien des normes, l'International Registrar of Certified Auditors et le Registrar Accreditation Board. Les adresses de ces organisations sont données à l'annexe B du présent document.

**22.5** *Que doit effectuer mon vérificateur?*

Chaque année, le vérificateur doit effectuer un examen et une vérification méthodiques de vos systèmes, pratiques et procédures pour déterminer si, à son avis, ils conviennent pour démontrer le respect du Règlement. Il doit également vérifier que les registres et rapports exigés sont complets et exacts. Il doit aussi évaluer dans quelle mesure vous vous êtes conformés au Règlement pendant l'année et fournir des renseignements sur les inexactitudes et écarts qu'il a relevés.

**22.6** *Qu'est-ce qui doit être fourni à Environnement Canada et quand?*

Vous devez présenter le rapport du vérificateur à Environnement Canada au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification. Ce rapport doit contenir des renseignements sur les procédures de vérification, une évaluation de la conformité et une description des inexactitudes et des écarts relevés, ainsi que des renseignements généraux sur le fournisseur principal, le vérificateur et le volume d'essence produit ou importé.

**22.7** *Est-ce que je peux avoir un seul rapport d'évaluation couvrant toutes mes installations?*

Oui. À noter qu'un rapport d'évaluation doit couvrir toutes les installations combinées en vertu de l'article 18.

**22.8** *Environnement Canada défraiera-t-il ma vérification?*

Non. C'est à vous qu'il incombe d'engager et de payer le vérificateur.

### **PARTIE 3-MODIFICATION DE L'ANNEXE I DE LA LOI (article 23)**

#### *P3.1 Que signifie l'article 23?*

Lorsqu'un règlement pris en application de l'article 34 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* porte sur une substance jugée " toxique " en vertu de l'article 11 de cette loi, le nom de la substance et une brève description du règlement sont ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

L'article 23 ajoute la description du Règlement à l'annexe; un décret distinct (pris en même temps que le Règlement) a ajouté le benzène à l'annexe.

### **PARTIE 4-ENTRÉE EN VIGUEUR (article 24)**

#### *P4.1 Quelles exigences entrent en vigueur au moment où le Règlement est enregistré?*

Toutes les exigences du Règlement sont entrées en vigueur le 6 novembre 1997, date à laquelle le Règlement a été enregistré (Il a été publié le 26 novembre 1997). À remarquer, toutefois, que tous les articles établissant des exigences touchant la composition et des exigences administratives indiquent les dates auxquelles ils prennent effet.

## **ANNEXES**

### **Annexe 1. MODÈLE DE CALCUL DE L'INDICE DES ÉMISSIONS DE BENZÈNE**

#### *A1.1 D'où viennent les équations?*

Les équations sont tirées de la réglementation américaine sur l'essence reformulée. Elles sont basées sur les équations de la phase 2 pour les émissions de benzène à l'échappement et ailleurs qu'à l'échappement (provenant des véhicules) du modèle complexe de l'agence américaine de protection de l'environnement (EPA); ces équations sont destinées à être utilisées dans la partie nord des États-Unis (c.-à-d. la zone C).

#### *A1.2 Comment a été établie la plage acceptable des paramètres du modèle?*

Les équations du BEN ne sont pas linéaires et reposent sur des données comprises à l'intérieur de plages acceptables. Les plages acceptables en vertu du Règlement correspondent aux plages autorisées par l'EPA pour l'essence classique. Fait exception la plage pour le benzène qui établit une concentration

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

maximale de 1,5 % en volume (limite établie dans le Règlement).

*A1.3 Puis-je m'écarter de la plage acceptable pour les paramètres du modèle?*

Tous les paramètres du modèle peuvent être à l'extérieur des plages acceptables, sauf le benzène. Vous devez signaler à Environnement Canada tous les écarts dans une annexe au rapport exigé à l'article 8 du Règlement.

*A1.4 Quelle est la plage acceptable pour la tension de vapeur en hiver?*

Le Règlement ne précise pas de plage acceptable pour la tension de vapeur en hiver (du 16 septembre au 14 avril), car la tension de vapeur en hiver n'est pas prise en compte dans les équations du BEN pour l'hiver.

*A1.5 Quelle est la plage acceptable pour les oléfines?*

Le Règlement ne précise pas de plage acceptable pour les oléfines, car la concentration d'oléfines n'est pas un paramètre dans les équations du BEN.

*A1.6 Pourquoi la concentration d'aromatiques et la valeur de la fraction de distillation E300 sont-elles modifiées à l'article 3 de l'annexe?*

Ces modifications font partie du modèle complexe et sont donc comprises à l'annexe 1 du Règlement.

*A1.7 Comment est calculée la moyenne annuelle pour le BEN?*

La moyenne annuelle pour le BEN est déterminée en calculant la moyenne volumétrique du BEN pour chaque lot fourni au cours de l'année. (Elle n'est pas déterminée à partir de la moyenne de chaque paramètre du modèle **B** voir la note C à l'annexe 3 du Règlement.)

**Annexe 2. FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT**

(Voir également l'article 7)

*A2.1 Dois-je m'enregistrer?*

Voir les questions concernant l'article 7.

*A2.2 Où dois-je envoyer ce formulaire?*

Vous devez l'envoyer au bureau régional approprié d'Environnement Canada (adresses à l'annexe A du présent document).

*A2.3 Comment dois-je enregistrer les camions-citernes et les autres installations de mélange mobiles?*

Dans le cas des camions-citernes, des wagons-citernes, des bateaux, des navires et des autres installations de mélange mobiles, vous avez seulement à inscrire le type et le nombre des installations mobiles et la province dans laquelle se déroulent leurs opérations dans le formulaire d'enregistrement.

*A2.4 Que veut-on dire par " volume annuel type " ?*

Vous devez fournir des renseignements sur le " volume annuel type " d'essence produite à chaque raffinerie, sur l'essence mélangée à chaque installation de mélange non mobile et sur l'essence importée dans chaque province. Des estimations du volume annuel type ne sont pas exigées dans le cas des installations de mélange mobiles.

Aux fins de l'enregistrement, Environnement Canada considère que le " volume annuel type " est le volume d'essence fourni ou qui devrait être fourni ordinairement durant une année civile. Ce pourrait être, par exemple, la production moyenne d'essence d'une raffinerie au cours des dernières années, excluant celles où la raffinerie a connu des arrêts majeurs. Les renseignements demandés sur les volumes annuels types ont pour objet de faciliter l'administration du Règlement. Dans les cas où les volumes annuels varient considérablement, un intervalle devrait être fourni.

**Annexe 3. RAPPORT SUR LA COMPOSITION DE L'ESSENCE**

(Voir aussi l'article 8)

*A3.1 Où dois-je envoyer ce formulaire?*

Vous devez l'envoyer au bureau régional approprié d'Environnement Canada (adresses à l'annexe A du présent document).

*A3.2 Pour quelles installations dois-je présenter ce rapport?*

Un rapport distinct doit être fourni pour chaque raffinerie, chaque installation de mélange non mobile et chaque province d'importation ou pour toute combinaison de celles-ci effectuée en application de l'article 18 du Règlement.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

**A3.3 Comment est établi le rapport pour les camions-citernes et les autres installations de mélange mobiles?**

Les installations de mélange mobiles, comme les camions-citernes, les wagons-citernes, les bateaux et les navires, sont groupées en fonction de la province où se déroulent les opérations ou de l'installation fixe à laquelle elles sont associées (voir la note B de l'annexe 3 du Règlement). Seulement un rapport est exigé pour chaque groupe ainsi constitué.

**A3.4 Quelle forme doivent avoir les deux annexes de ce rapport?**

Il n'y a pas d'exigence quant à la forme de l'annexe sur l'expédition et l'importation de composés de base de type essence automobile et de l'annexe sur les écarts des plages acceptables.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**S.1 Comment ont été déterminées les limites pour le benzène?**

Dans le cas du benzène, un fournisseur principal doit se conformer : (1) soit à une limite par litre de 1 % en volume; (2) soit à une limite portant sur la concentration moyenne annuelle, qui est de 0,95 % en volume, avec un plafond à ne pas dépasser de 1,5 % en volume. Toute personne qui vend de l'essence doit respecter le plafond de 1,5 % en volume.

Limite par litre : En juillet 1995, le ministre de l'Environnement a annoncé que la concentration du benzène dans l'essence serait réduite à 1 % en volume. En octobre 1995, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a appuyé une recommandation de réduire la concentration de benzène à 1 % en volume, ou à une valeur plus faible en considérant la moyenne annuelle. La limite par litre de 1 % en volume correspond à la limite exigée dans les programmes sur l'essence reformulée É.-U. et l'essence Californie Phase 2 et à la limite proposée pour l'Union européenne pour l'an 2000.

Limite de la moyenne annuelle : La limite de 0,95 % en volume est identique à celle fixée par le programme sur l'essence reformulée É.-U. et le *Cleaner Gasoline Regulation* en Colombie-Britannique.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Plafond à ne pas dépasser : Le plafond à ne pas dépasser de 1,5 % en volume permet de vérifier la conformité de l'essence n'importe où dans le système de distribution. Certaines exigences ne s'appliquent qu'à ceux qui ont choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle, notamment les exigences concernant le plan de conformité, l'échantillonnage, l'analyse et la conservation d'échantillons et la vérification annuelle par une tierce partie. Le plafond évite également qu'il y ait d'importantes différences régionales ou locales dans les concentrations de benzène. Les programmes de la Californie et des États-Unis ont également des plafonds.

**S.2** *Comment les limites pour l'indice des émissions de benzène ont-elles été établies?*

Dans le cas de l'indice des émissions de benzène (BEN), le fournisseur principal doit se conformer soit à des limites par litre (variant en été et en hiver) ou à une limite portant sur la moyenne annuelle, avec des plafonds saisonniers à ne pas dépasser. La limite pour la moyenne annuelle et les plafonds saisonniers peuvent être les limites nationales prévues dans le Règlement ou des limites spécifiques pour chaque installation.

Les limites par litre et les plafonds sont différents en été et en hiver. Cela est dû au fait que les équations du modèle complexe, sur lesquelles reposent les équations du BEN, diffèrent en été et en hiver. Aux fins du Règlement, l'été correspond à la période du 15 avril au 15 septembre, et l'hiver, au reste de l'année. Les mêmes dates sont utilisées dans le règlement de la Colombie-Britannique (*Cleaner Gasoline Regulation*).

Étant donné la complexité découlant du caractère saisonnier du BEN et du comportement non linéaire possible des équations dans le cas des lots ajoutés les uns aux autres, les vendeurs d'essence en aval n'ont pas à se conformer aux plafonds pour le BEN.

Limites par litre : Les limites par litre du BEN sont proportionnellement plus élevées que celles du benzène. Cette différence s'explique par le fait que la limitation du BEN vise un gel tandis que la limitation du benzène vise une réduction. Les limites par litre pour le BEN, qui sont de 71 dans le cas de l'essence fournie en été et de 72 dans le cas de l'essence fournie en hiver, représentent 140 % des limites des moyennes saisonnières pour le BEN.

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Les valeurs de 71 pour l'été et de 92 pour l'hiver des limites du BEN sont à peu près égales aux valeurs du BEN d'une essence contenant 1 % de benzène en volume (la limite par litre), 500 ppm de soufre et 45 % en volume l'été et 40 % en volume l'hiver d'aromatiques. Ces limites correspondent également à peu près aux valeurs du BEN d'une essence contenant 1 % en volume de benzène (la limite par litre), 900 ppm de soufre et 35 % en volume l'été et 30 % en volume l'hiver d'aromatiques.

Limite nationale pour la moyenne annuelle du BEN : En octobre 1995, le CCME a recommandé que la teneur en aromatiques (ou les émissions équivalentes de benzène à l'échappement) soit maintenue au niveau de la moyenne de 1994 (après prise en compte de la réduction de la teneur en benzène). La limite nationale de 59,5 pour la moyenne annuelle est calculée à l'aide des équations du benzène du modèle complexe américain (phase 2/zone C) [voir l'annexe 1 du Règlement] et des caractéristiques de l'essence canadienne moyenne en 1994 (indiquées ci-après).

**ESSENCE CANADIENNE DE BASE EN 1994**

<u>Paramètre</u>	<u>Été</u>	<u>Hiver</u>
Tension de vapeur (lb/po)	10,5	--
Benzène (% en volume)		
Niveaux de 1994	1,7	1,6
Niveaux rajustés	0,95	0,95
Aromatiques (% en volume)	30,4	24,7
Soufre (ppm en poids)	371	348
Oléfines (% en volume)	10,3	11,2
Oxygène (% en volume)	0	0
Fractions de distillation		
E200 (% en volume)	49	58
E300 (% en volume)	83	87
Indice des émissions de benzène (en utilisant les teneurs rajustées en benzène)	50,8	65,8

Plafonds nationaux du BEN à ne pas dépasser : Les plafonds du BEN sont le double des valeurs moyennes saisonnières du BEN en 1994 après rajustement pour la réduction de la teneur en benzène (c.-à-d. 102 pour l'essence fournie en été et 132 pour l'essence fournie en hiver). Ces valeurs sont à peu près égales aux valeurs du BEN d'une essence contenant 1,5 % en volume de benzène (le maximum permis par le Règlement), 1 000 ppm de soufre (le maximum permis par l'Office des normes générales du Canada) et 46,2 % en volume l'été et 41,0 % en volume l'hiver d'aromatiques (niveaux équivalents au 95<sup>e</sup> percentile des teneurs saisonnières en aromatiques en 1994).

Les plafonds, correspondant à 200 % des niveaux moyens du BEN, sont proportionnellement plus élevés que le plafond établi pour le benzène (~160 %). Comme l'objectif est un gel dans le cas du BEN, et non une réduction comme dans le cas du benzène, un niveau plus élevé est acceptable. (Cela serait probablement différent si l'on voulait réduire le BEN.)

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Limites de remplacement : Les raffineurs, les importateurs et les mélangeurs peuvent demander d'utiliser une limite pour le BEN basée sur la moyenne annuelle avec des plafonds à ne pas dépasser basés sur leur propre performance en 1994, 1995 ou 1996 (après prise en compte de la réduction de la teneur en benzène). La méthode à utiliser pour déterminer les limites de remplacement est indiquée au paragraphe 17(3) du Règlement.

**S.3** *Quand y aura-t-il des inspections?*

Les inspections peuvent avoir lieu selon un calendrier établi ou de façon impromptue (par surprise).

**S.4** *Dois-je me soumettre aux inspections?*

Oui. En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les inspecteurs désignés sont autorisés à effectuer des inspections régulières pour vérifier le respect des règlements et de la Loi. La Loi oblige également le propriétaire ou la personne responsable à fournir à l'inspecteur une aide raisonnable pour l'accomplissement de ses fonctions.

**S.5** *Quelles sont les sanctions que j'encours si je ne respecte pas le Règlement sur le benzène dans l'essence?*

Le respect du Règlement est obligatoire. La Politique d'application d'Environnement Canada indique les critères régissant le choix des mesures prises pour faire appliquer la Loi. En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, toute personne qui ne se conforme pas à la Loi ou à ses règlements peut se faire imposer, sur déclaration de culpabilité, une amende, l'emprisonnement ou une autre peine ordonnée par le tribunal.

Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* prévoit également deux sanctions administratives pour les personnes reconnues coupables de ne pas se conformer au Règlement :

- sur déclaration de culpabilité, le ministre peut révoquer le choix d'un fournisseur principal de se conformer aux exigences sur la base d'une moyenne annuelle [paragraphe 15(3)];
- sur déclaration de culpabilité, un fournisseur principal ne peut plus utiliser un programme statistique d'analyse de la qualité [alinéa 19(7)c)].

**Conseils d'application - Règlement sur le benzène dans l'essence (27 mai 1998)**

Outre les sanctions financières et administratives, en cas d'infraction au Règlement, le ministre peut imposer des mesures correctives, comme rembourser ou remplacer un produit, avertir les consommateurs ou publier un avis (voir l'article 40 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*).

Pour obtenir un exemplaire de la Politique d'application d'Environnement Canada, s'adresser à :

Directeur  
Bureau de l'application de la loi  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

**S.6 *L'information que je fournis à Environnement Canada demeurera-t-elle confidentielle?***

Les renseignements fournis à Environnement Canada sont traités conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (en particulier, les articles 19 à 24), la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le Règlement, les limites de remplacement pour le BEN sont des renseignements accessibles au public. Environnement Canada a l'intention de préparer régulièrement des rapports comparant la performance des fournisseurs principaux (c.-à-d. leurs installations et importations) avec les limites réglementaires pour le benzène et l'indice des émissions de benzène. Ces rapports seront accessibles au public et distribués aux parties intéressées.

**S.7 *Où puis-je obtenir un exemplaire du Règlement sur le benzène dans l'essence?***

Le Règlement a été publié le 26 novembre 1997 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pages 3148-3186. Tant que les stocks ne seront pas épuisés, des exemplaires peuvent être obtenus à l'adresse indiquée ci-après (voir la question N.1 qui suit).

## NOUVELLES QUESTIONS

*N.1 Si j'ai d'autres questions sur le Règlement sur le benzène dans l'essence, à qui puis-je les adresser?*

Si vous avez d'autres questions, envoyez-les, par courrier ou par télécopieur, à Environnement Canada au :

Gestionnaire  
Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Télec. : 819-953-8903

Les demandeurs recevront une réponse à leurs questions. Ces questions et les réponses pourront figurer dans les futures versions de ce document.

---

Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie  
Environnement Canada  
27 mai 1998

**Annexe A**

**ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA**

*Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard*

Directeur  
Protection de l'environnement - Région de l'Atlantique  
Environnement Canada  
45, promenade Alderney  
15<sup>e</sup> étage, Queen Square  
Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6

*Québec*

Directeur  
Protection de l'environnement - Région du Québec  
Environnement Canada  
105, rue McGill, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Qc) H2Y 2E7

*Ontario*

Directeur  
Protection de l'environnement - Région de l'Ontario  
Environnement Canada  
4905, rue Dufferin  
Downsview (Ontario) M3H 5T4

*Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest*

Directeur  
Protection de l'environnement - Région des Prairies et du Nord  
Environnement Canada  
Twin Atria #2, 2<sup>e</sup> étage  
4999, 98<sup>e</sup> Avenue  
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

*Colombie-Britannique et Yukon*

Directeur  
Protection de l'environnement - Région du Pacifique et du Yukon  
Environnement Canada  
224 West Esplanade  
North Vancouver (C.-B.) V7M 3H7

**Annexe B**

**ADRESSES D'ASSOCIATIONS DE RÉFÉRENCE POUR LES VÉRIFICATEURS**

Conseil canadien des normes  
45, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6N7  
Tél. : 613-238-3222

Registrar Accreditation Board  
611 East Wisconsin Ave.  
Milwaukee, Wisconsin  
53202-4606  
U.S.A.  
Tél. : 414-272-3937